

COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC

**Rapport au ministre des Affaires municipales
et de la Métropole, monsieur André Boisclair**

**Étude sur le caractère local ou supralocal d'équipements
sur le territoire de la MRC de Charlevoix-Est**

Dossier CM-56368

Mai 2002

COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC

**Rapport au ministre des Affaires municipales
et de la Métropole, monsieur André Boisclair**

**Étude sur le caractère local ou supralocal d'équipements
sur le territoire de la MRC de Charlevoix-Est**

Dossier CM-56368

Mai 2002

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	
1.1 Mandat.....	1
1.2 Contexte.....	1
1.2.1 MRC de Charlevoix-Est.....	3
1.2 Historique.....	4
1.3 Méthodologie.....	6
2. RENCONTRES DU 22 JANVIER ET DU 19 MARS 2002.....	7
3. ARÉNA DE CLERMONT.....	9
3.1 Situation financière.....	11
4. STATION DE SKI DE MONT GRAND-FONDS.....	12
4.1 Situation financière.....	13
5. ENTENTE INTERVENUE.....	14
6 ANALYSE ET CONCLUSION.....	17
7. RECOMMANDATIONS.....	18
REMERCIEMENTS.....	19

1. INTRODUCTION

1.1 Mandat

La Commission municipale a reçu le mandat de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, le 16 octobre 2001. Ce mandat stipule que conformément à l'article 24.6 de la *Loi sur la Commission municipale*, la Commission doit réaliser une étude sur le caractère local ou supralocal de l'aréna de Clermont situé sur le territoire de la Ville de Clermont ainsi que ses modalités de gestion. Dans la lettre de transmission du mandat, la ministre ajoute « De plus, je considère qu'il y a un différend sur l'identification de la station de ski de Mont Grand-Fonds ».

Le président, M^e Guy LeBlanc, a désigné madame Nancy Lavoie pour procéder à cette étude.

1.2 Contexte

La Commission procède donc à cette étude en vertu des articles 24.5 et suivants de la *Loi sur la Commission municipale du Québec*. Le mandat de la Commission consiste à déterminer le caractère local ou supralocal d'un équipement, infrastructures, services et activités (ÉISA), et de recommander toute mesure relative à la gestion d'un équipement, au financement des dépenses qui y sont liées ou au partage des revenus qu'il produit (24.13).

La Commission municipale détient son mandat en vertu de l'article 12 du chapitre 27 des lois 2000, qui stipule, au quatrième alinéa :

« S'il n'a pas reçu dans le délai prescrit la liste accompagnée du document prévu au deuxième alinéa, le ministre peut demander à la Commission municipale du Québec de faire une telle liste. Dans un tel cas, les articles 24.7 à 24.16 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35), édictés par l'article 8, s'appliquent comme si cette liste était une étude faite en vertu de l'article 24.6 de cette loi ».

Le deuxième paragraphe du premier alinéa de l'article 12 ajoute que les ÉISA doivent avoir un caractère supralocal au sens de la section IV.1 de la *Loi sur la Commission municipale* (LCM) intitulée « *DU CARACTÈRE SUPRALOCAL DE CERTAINS ÉQUIPEMENTS* ». Or, le premier article de cette section, soit l'article 24.5, précise que :

« Pour l'application de la présente section, a un caractère supralocal tout équipement qui appartient à une municipalité locale ou à un mandataire de celle-ci, qui bénéficie aux citoyens et aux contribuables de plus d'une municipalité locale et à l'égard duquel il peut être approprié :

- 1. soit qu'un organisme municipal autre que son propriétaire le gère;*
- 2. soit que plusieurs municipalités locales financent les dépenses qui y sont liées;*
- 3. soit que plusieurs municipalités locales se partagent les revenus qu'il produit ».*

Les articles 24.7 à 24.16 mentionnés ci-dessus font aussi partie de cette section IV. Ce sont ces conditions sur lesquelles la Commission a basé son analyse; en tenant compte du fait que l'article 12 fait partie des dispositions transitoires et qu'il s'appliquait d'abord et avant tout à l'exercice auquel les MRC devaient se livrer à l'été 2000.

La loi modifiant la *Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives* (L.Q., 2000, chapitre 27), adoptée le 16 juin 2000, s'inscrit dans un esprit d'équité fiscale afin de fournir aux citoyens des services à un coût moindre ou de meilleurs services à un coût égal.

1.2.1 MRC de Charlevoix-Est

La MRC de Charlevoix-Est est une MRC de 16 709 de population. Le territoire couvre une superficie de 1263,46 km². Les Municipalités de Baie-Sainte-Catherine, de Saint-Siméon, de Saint-Aimé-des-Lacs, de Notre-Dame-des-Monts, la Paroisse de Saint-Irénée, les Villes de Clermont et de La Malbaie en font partie. Selon le tableau 1, la Ville de La Malbaie compte 55,7 % de la population et la Ville de Clermont 18,2 %. La richesse foncière uniformisée est concentrée également à 77 % dans ces deux municipalités. Le tableau suivant résume les principales données financières se rapportant aux municipalités et au territoire non organisé qui composent cette MRC.

Tableau 1 Population et richesse foncière uniformisée

<u>Municipalités</u>	<u>Population</u>	<u>%</u>	<u>Richesse foncière uniformisée \$</u>	<u>%</u>
Saint-Irénée	601	3,6	45 512 854	6,6
Baie-Sainte-Catherine	279	1,7	9 542 756	1,4
Saint-Siméon	1487	8,9	48 718 641	7,0
Saint-Aimé-des-Lacs	951	5,7	38 633 602	5,6
Clermont	3072	18,2	148 363 405	21,4
Notre-Dame-des-Monts	916	5,4	17 746 988	2,5
La Malbaie	9403	55,7	384 315 166	55,5
TNO	180	1,1	16 450	0,0
TOTAL	16 889	100,3	692 849 862	100,0

* Données pour l'année 2001

La Commission constate que la population est concentrée à 74 % dans les Municipalités de Clermont et de La Malbaie et la richesse foncière à 77 % dans ces deux villes.

1.2 Historique

La Commission rappelle les événements qui ont précédé le mandat. Le 26 septembre 2000, la MRC de Charlevoix-Est adoptait une résolution à l'effet de demander au ministre un délai supplémentaire jusqu'au 31 octobre 2000 pour déposer une liste des équipements à caractère supralocal et un document proposant les règles relatives à la gestion des équipements, au financement des dépenses qui leur sont liées ou au partage des revenus qu'ils produisent.

À la session régulière de la MRC du 31 octobre 2000 ajournée au 15 novembre, le conseil adoptait majoritairement une résolution à l'effet d'identifier la station de ski de Mont Grand-Fonds comme équipement à caractère supralocal.

La MRC adoptait à cette même réunion, les modalités de gestion, de financement des dépenses ou de partage des revenus, telles que décrites dans le texte qui suit :

La gestion de la station de ski de Mont Grand-Fonds sera assumée par la Corporation du parc régional de Mont Grand-Fonds inc. qui assure la gestion de la station de ski depuis 1996.

Le financement des dépenses d'opération sera effectué au prorata de la richesse foncière uniformisée des municipalités à l'exclusion des municipalités où aucun contribuable ne fréquente la station de ski. La fréquentation sera basée sur la vente d'au moins un billet de saison dans la municipalité.

Dans le cas où l'équipement génère des profits, ces derniers devront être réinvestis par la Corporation dans les opérations, les immobilisations, un fonds de roulement ou une réserve pour investissement.

La Corporation devra déposer, au plus tard à la séance d'août du conseil des maires de la MRC de Charlevoix-Est de chaque année, les états financiers ainsi que le budget d'opération.

Le financement du déficit d'opération annuel de la Corporation sera intégré dans les prévisions budgétaires de la MRC selon le déficit de la Corporation après amortissement. Le financement du déficit d'opération par les municipalités débutera à l'automne 2001.

Les Municipalités de Clermont et de Saint-Aimé-des-Lacs se sont prononcées contre cette résolution.

Le 7 décembre 2000, la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, Madame Louise Harel, répondait qu'elle considérerait le dossier complet si aucune municipalité locale de la MRC ne la saisissait de son désaccord susceptible d'être porté devant la Commission municipale, dans les 10 jours suivant sa lettre.

Le 11 décembre 2000, le conseil municipal de la Ville de Clermont adoptait une résolution à l'effet qu'elle s'oppose à la résolution adoptée par la MRC, pour les motifs suivants :

- *Qu'il n'y a eu aucune prise en compte des retombées économiques du parc régional de Mont Grand-Fonds;*
- *qu'il n'y a eu aucune discussion sur les modalités de financement : richesse foncière, population, utilisateurs;*
- *que le seul critère retenu est la possession d'un billet de saison pour déterminer si oui ou non une municipalité devra être partie à l'entente;*
- *que le vote sur la résolution a été proposé sans que l'ensemble des municipalités soit en possession de toute l'information;*
- *que l'exécutif de la MRC savait que la proposition qui suivait touchait une recommandation de vendre l'équipement à la Ville de La Malbaie;*
- *qu'il n'y a pas eu entente sur la désignation des équipements à caractère régional.*

À cette même séance, le conseil demandait par résolution à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, de reconnaître l'aréna de Clermont comme équipement supralocal.

Le 30 janvier 2001, la MRC de Charlevoix-Est rétorque que l'information et les intentions de Ville de La Malbaie d'acquérir la partie indivise de la station de ski étaient connues de tous et de façon transparente.

Finalement, la ministre mandate la Commission le 16 octobre 2001, afin d'effectuer l'étude.

À la suite de l'annonce du mandat, les maires de Clermont et de La Malbaie ont entrepris des discussions pour convenir d'un règlement.

La Ville de Clermont avait commandé une étude à l'Université Laval pour démontrer le caractère supralocal de l'aréna de Clermont. Cette étude ne fut pas achevée puisqu'une entente est intervenue.

Le 14 décembre 2001, avant que débutent les rencontres, l'avocat de la Ville de Clermont avise la Commission que le conseil des maires de la MRC a entériné l'entente de principe ayant pour objet l'identification de l'aréna de Clermont et de la station de ski de Mont Grand-Fonds à titre d'équipements à caractère supralocal sur le territoire de la MRC.

1.3 Méthodologie

Dans cette partie, la Commission expose la méthodologie de travail utilisée pour réaliser son mandat.

Le 11 décembre 2001, le préfet et les maires de la MRC étaient informés par lettre du mandat de la personne désignée pour procéder à cette étude. Par la même occasion, le préfet, les maires ainsi que le greffier, le secrétaire-trésorier ou le directeur général, sont convoqués pour participer à une rencontre d'information et d'échanges sur le processus entourant la réalisation du mandat.

Après cette rencontre, un avis public est publié dans l'édition du 9 février 2002 dans l'hebdo « Plein Jour Charlevoix », conformément à l'article 125.6 et suivants de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale*. Cet avis informait le public de la nature du mandat et des modalités permettant à toute personne intéressée à faire connaître son opinion sur le caractère supralocal de l'aréna de la Ville de Clermont et de la station de ski de Mont Grand-Fonds. Suite à cet avis public dans les journaux, la Commission n'a reçu aucun commentaire sur le sujet.

Une deuxième rencontre a permis d'obtenir des précisions sur l'information fournie par les villes de Clermont et de La Malbaie pour établir le portrait des équipements. La provenance des utilisateurs et l'analyse des budgets serviront à valider l'entente intervenue à la MRC le 14 décembre 2001.

Outre le caractère supralocal, l'étude détermine les modalités de financement et de gestion s'y rattachant.

2. RENCONTRES DU 22 JANVIER ET 19 MARS 2002

Une rencontre d'information s'est tenue, le 22 janvier 2002 à 19 h à la salle de la MRC Charlevoix-Est, à Clermont. Douze personnes ont participé à cette rencontre convoquée afin de situer le mandat et d'exposer le processus.

De plus, à cette rencontre, la Commission recevait le contenu de l'entente verbale intervenue entre les maires.

Étaient présents, les représentants de la Ville de Clermont, de la Municipalité de Saint-Aimé-des-Lacs, de la Ville de La Malbaie, de la Municipalité de Baie-

Sainte-Catherine, de la Municipalité de Saint-Siméon et de la MRC de Charlevoix-Est. La Municipalité de Notre-Dame-des-Monts et de la Paroisse de Saint-Irénée n'étaient pas représentées.

Selon les maires, l'entente de principe verbale consiste à octroyer annuellement un montant de 30 000 \$ pour chaque équipement pour un montant total de 60 000 \$. Les sommes accordées proviendraient des constats d'infraction émis sur le territoire par la Sûreté du Québec. Ces montants seraient calculés par la MRC en fonction de la richesse foncière.

Les élus ont exprimé leur accord informel à l'entente et ils ont beaucoup insisté sur l'importance de cette entente pour régler le différend.³

La Commission a exigé de recevoir les textes de l'entente que le directeur général de la MRC aura libellé. Il fut convenu également que les municipalités feraient parvenir les résolutions sur leur appréciation de l'entente. Le 4 février 2002, la MRC faisait parvenir le texte de l'entente qui se retrouve plus loin dans le rapport.

Les Villes de Clermont et de La Malbaie ont acheminé des documents d'information sur l'aréna de Clermont et la station de ski de Mont Grand-Fonds. Une autre rencontre avec les responsables des deux équipements fut nécessaire pour obtenir des précisions.

Le 19 mars 2002, la Commission rencontrait le secrétaire-trésorier de la Ville de Clermont, Monsieur Guy-Raymond Savard ainsi que monsieur André Simard, directeur général de la Corporation du parc régional de Mont Grand-Fonds. Messieurs Ulysse Duchesne, Pierre Girard et Denis Dufour, respectivement préfet, directeur général et directeur général adjoint ont participé aux échanges.

3. ARÉNA DE CLERMONT

L'aréna de Clermont existe depuis 1974, il compte 550 places et est unique sur le territoire de la MRC. Cet équipement est utilisé pour le hockey mineur, junior BB, sénior, adulte, le patinage libre et le patinage artistique.

Plusieurs tournois se tiennent dans cet aréna, soit ceux des familles, du (Bantam-Midget-Junior), (Novice-Atome-Pee-wee) ainsi que le tournoi (Vétéran-Olympique).

D'autres événements s'y déroulent, tels que le rallye automobile de Charlevoix, le Salon de l'industrie et du commerce de Charlevoix, l'Omnium provincial de volley-ball, *Impulsion*, le Gala de boxe et le Challenge du casino de Charlevoix.

Depuis 1991, un protocole d'entente liant les Villes de Clermont et de La Malbaie est intervenu pour assurer l'accessibilité aux activités de loisirs aux jeunes de ces deux municipalités. Le protocole prévoit pour les activités offertes par les deux services de loisirs, une tarification commune, à l'exception de la bibliothèque. Il stipule également que l'accessibilité est garantie en fonction du critère « premier arrivé, premier servi ».

En septembre 2000, la Ville de La Malbaie acceptait de verser pour les activités de hockey mineur et de patinage artistique qui sont offertes à l'aréna de Clermont, un montant forfaitaire de 6000 \$ pour les 89 premières inscriptions et un montant de 80 \$ par personne pour les inscriptions supplémentaires. Une contribution municipale de 160 \$ par usager est consentie par usager, le reste étant assumé par les parents. Cette entente est toujours en vigueur.

Le tableau suivant démontre la provenance des usagers, et ce par type d'activités :

Tableau 2 Utilisateurs de l'aréna

Catégorie d'activité	Hockey mineur & inter-scol.	Junior BB ou Senior	Groupes Amical	Hockey adulte Old Timer (V.P.)	Patin artistique	TOTAL
Municipalité						
Baie-Sainte-Catherine						0
Saint-Siméon (v.&p.)	10	1	1		3	15
Saint-Irénée	5	4		1		10
Saint-Ami-des-Lacs	5	2	6	3	2	18
Notre-Dame-des-Monts	5	9		2	1	17
Clermont	55	42	41	10	25	173
La Malbaie	87	24	63	31	24	229
TNO de Charlevoix-Est						0
Sous-total MRC	167	82	111	47	55	462
%	94,4%	83,7%	94,9%	90,4%	94,8%	92,0%
Sous-Total Clermont %	31,1%	42,9%	35,0%	19,2%	43,1%	34,5%
Sous-Totai de la Malbaie %	49,2%	24,5%	53,8%	59,6%	41,4%	45,6%
Reste de la MRC	25	16	7	6	6	60
%	14,1%	16,3%	6,0%	11,5%	10,3%	12,0%
Sous-Total Hors MRC	10	16	6	5	3	40
%	5,6%	16,3%	5,1%	9,6%	5,2%	8,0%
TOTAL	177	98	117	52	58	502

* Selon les inscriptions de la saison 2000-2001

La Commission est d'avis que cet équipement est à caractère supralocal. Le tableau démontre l'importance de l'aréna pour diverses activités sur le territoire, mais principalement pour la Ville de La Malbaie et la Ville de Clermont qui l'utilisent à 80 %. L'utilisation totale des autres municipalités de la MRC compte pour 12 % et celle des utilisateurs qui proviennent de l'autre MRC est de 8 %. La participation des utilisateurs de la MRC voisine sera ajoutée, aux fins de calcul, au pourcentage des utilisateurs principaux.

3.1 Situation financière

La Commission a pris connaissance des prévisions budgétaires 2002 de l'aréna de Clermont et elle a rencontré le secrétaire-trésorier sur la situation financière de cet équipement. L'aréna est une infrastructure qui a bénéficié d'un entretien régulier. Récemment, la municipalité a investi 200 000 \$ dans la toiture et à l'exception de la « zamboni » qui devra être remplacée à moyen terme, la Ville de Clermont n'entrevoit aucun investissement majeur.

Fait à souligner, l'achalandage a considérablement augmenté avec le hockey sénior AA. Cet avantage ne se répercute pas nécessairement sur les revenus puisque les concessions du restaurant, du bar et de la billetterie sont sous les juridictions des associations sportives locales soit : *Les Montagnards de Charlevoix* du Club de hockey sénior AA ainsi que le Club de patinage artistique, *Les Carroussels de Clermont inc.*

Les états financiers des organisations sportives qui bénéficient des revenus du bar, de la billetterie et du restaurant pour leur financement ont été examinés. Selon les états financiers 2001 du Club de hockey *Les Montagnards de Charlevoix*, les revenus bruts du bar s'élèvent à 28 480 \$, la billetterie rapporte près de 80 000 \$ sans compter la vente des billets de séries de fin de saison.

Selon les états financiers pour l'année 2000 du Club de patinage artistique, (les états financiers 2001 n'étant pas disponibles), le restaurant a généré des revenus bruts de 75 347 \$.

Pour la Ville de Clermont, les revenus proviennent donc presque essentiellement des inscriptions et de la location des glaces et ils totalisent 106 195 \$ pour l'année 2001.

Les dépenses détaillées au rapport préparé par le secrétaire-trésorier indiquent un total de 299 603 \$. Le déficit d'opération se solde par un montant de 193 408 \$. Toutefois, ce déficit pourrait être inférieur en tenant compte des revenus générés par les services du bar, de la billetterie et du restaurant.

4. STATION DE SKI DE MONT GRAND-FONDS

Le parc régional du Mont Grand-Fonds est situé à 12 kilomètres au nord-est de La Malbaie. L'aménagement de la station de ski a débuté en 1970. Cet équipement a connu plusieurs types d'administration. Lors des périodes de difficultés financières, le milieu a investi pour sauver cet outil de développement économique sur le territoire. En janvier 1996, la MRC de Charlevoix-Est devient propriétaire et procède à un plan de relance qui a porté fruit. La station de ski de Mont Grand-Fonds embauche 50 personnes.

Le 20 décembre 2000, Ville de La Malbaie devient propriétaire à 100 %. Le contrat de vente stipule que tous les dettes et les emprunts sont cautionnés par la municipalité acquéresse. À cette même séance, le conseil propose trois membres pour siéger au conseil d'administration de l'organisme et il confirme le conseil d'administration de La Corporation du parc régional du Mont Grand-Fonds inc. à titre de mandataire, en vertu de la résolution numérotée 12-386-00, pour administrer cet équipement. La *Loi sur les cités et villes* à l'article 604.6, définit un organisme mandataire, en ces termes :

« tout organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de la municipalité, dont le budget est adopté par celle-ci ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci. »

Le centre de ski a connu ces cinq dernières années, une augmentation significative de son achalandage, passant de 25 000 jours/ski en 1995-1996 à 53 000 en 2000-2001.

4.1 Situation financière

Les revenus inscrits aux états financiers 2001 s'élèvent à 793 871 \$ incluant les revenus de bar et de restaurant. Les dépenses totales incluent les frais d'administration, d'exploitation, financiers ainsi que les frais d'opération du bar et du restaurant et elles s'élèvent à 796 664 \$. La situation est pratiquement équilibrée.

L'information sur la provenance des utilisateurs n'est pas disponible, mais il va de soi que la station de ski de Mont Grand-Fonds connaît un large rayonnement dépassant le territoire de la MRC.

La Commission a consulté le plan de modernisation des équipements au coût de 3 195 000 \$ déposé aux gouvernements supérieurs. Les travaux projetés concernent les remontées mécaniques, le système de fabrication de neige artificielle, l'acquisition d'équipements spécialisés et la réfection des bâtiments. Les intervenants économiques et touristiques du territoire appuient le projet de remise à neuf des infrastructures désuètes pour garantir la consolidation de cet attrait touristique et améliorer le développement du territoire.

Actuellement, cet équipement présente une situation financière équilibrée, mais il n'en demeure pas moins qu'il est vulnérable, puisqu'il dépend de la durée de la saison de ski.

Cet équipement répond aux critères inscrits à l'article 24.5 de la *Loi sur la Commission municipale* qui définissent le caractère supralocal d'un équipement.

La partie suivante présente le contenu de l'entente intervenue entre les maires de la MRC de Charlevoix-Est qu'elle analyse ensuite. La Commission a reçu les résolutions confirmant l'adoption de l'entente par les conseils municipaux des villes de Clermont, de La Malbaie, des municipalités de Saint-Aimé-des-Lacs, de Saint-Siméon, de Notre-Dame-des-Monts et de la Paroisse de Saint-Irénée. La Municipalité de Baie-Sainte-Catherine a rejeté l'entente.

5. ENTENTE INTERVENUE

Article 1 Objet

La présente entente a pour objet l'identification des équipements à caractère supralocal sur le territoire de la MRC de Charlevoix-Est sur une base consensuelle entre les villes de Clermont, La Malbaie et les Municipalités de Notre-Dame-des-Monts, Saint-Aimé-des-Lacs, Saint-Irénée, Saint-Siméon, Baie-Sainte-Catherine et le Territoire non organisé (TNO).

Article 2 Identification de la liste des équipements à caractère supralocal

La MRC de Charlevoix-Est identifie les équipements à caractère supralocal suivants :

Équipements à caractère supralocal

Propriétaire

- 1) La station de ski du Mont Grand-Fonds*
- 2) L'aréna de Clermont*

Ville de La Malbaie
Ville de Clermont

Article 3 Le financement des équipements à caractère supralocal

Les villes de Clermont et de La Malbaie ainsi que les municipalités de Notre-Dame-des-Monts, Saint-Aimé-des-Lacs, Saint-Irénée, Saint-Siméon, Baie-Sainte-Catherine et le territoire non organisé (TNO) acceptent de financer des équipements à caractère supralocal identifiés à l'article 1 pour un montant maximum de 60 000 \$ par année soit : 30 000 \$ par année pour la station de ski du Mont Grand-Fonds et 30 000 \$ pour l'aréna de Clermont.

Le montant de 60 000 \$ par année sera prélevé par la MRC de Charlevoix-Est via une quote-part annuelle des municipalités lors de l'adoption du budget annuel de la MRC de Charlevoix-Est répartie selon la richesse foncière uniformisée. Une proportion du montant de 60 000 \$ proviendra des revenus des constats d'infraction émis sur le réseau routier local par la Sûreté du Québec dont la gestion sera assumée par la Ville de La Malbaie pour l'ensemble des municipalités. 65 % des revenus encaissés provenant des constats d'infraction sera remis à la MRC de Charlevoix-Est et servira prioritairement à financer le montant de 60 000 \$. Le 35 % résiduel sera conservé par la Ville de La Malbaie à titre de frais de gestion. La somme manquante fera l'objet de la quote-part des municipalités pour atteindre le montant maximum de 60 000 \$ par année.

Article 4 Les modalités de gestion

Les villes de Clermont et de La Malbaie conservent la propriété et le mode de gestion existant de leur équipement ayant un caractère supralocal.

La MRC ainsi que les municipalités n'auront aucun droit de regard sur les orientations, le budget annuel de fonctionnement, le programme d'immobilisations et les activités qui auront lieu aux dits équipements décidés par les villes ou leur organisme de gestion.

Les orientations, le budget annuel de fonctionnement, le programme d'immobilisations et les rapports périodiques sur l'état de la situation financière des équipements identifiés à l'article 1 ne feront l'objet d'aucune présentation par les villes et leur organisme de gestion auprès de la MRC ou des municipalités pour leur approbation.

Article 5 La tarification des activités et services des équipements ayant un caractère supralocal

Les villes de La Malbaie et Clermont maintiendront une politique de tarification uniforme pour l'ensemble des contribuables du territoire de la MRC de Charlevoix-Est pour les activités et services rendus par leur équipement à caractère supralocal identifié à l'article 1.

Article 6 Identification d'autres équipements à caractère supralocal

Les villes de Clermont et de La Malbaie et les Municipalités de Notre-Dame-des-Monts, Saint-Aimé-des-Lacs, Saint-Irénée, Saint-Siméon, Baie-Sainte-Catherine et le territoire non organisé (TNO) du territoire de la MRC de Charlevoix-Est s'entendent pour ne pas identifier d'autres équipements existants sur le territoire ayant un caractère supralocal.

Les municipalités du territoire de la MRC de Charlevoix-Est conviennent qu'un nouvel équipement ayant un caractère supralocal pourra être identifié dans l'avenir par la MRC de Charlevoix-Est seulement s'il y a unanimité des municipalités à reconnaître un tel équipement et que ce dernier répond aux critères déterminants de l'envergure supralocal.

Article 7 *Entrée en vigueur*

La présente entente entrera en vigueur selon la loi.

6. ANALYSE ET CONCLUSION

La Commission est d'avis que l'entente respecte les fondements de l'équité et elle donne son aval au montant accordé pour les équipements. En ce qui concerne l'aréna, le déficit fixé à 193 000 \$ pour l'année 2001 pourrait considérablement diminuer si la Ville de Clermont bénéficiait des revenus du bar et du restaurant, entre autres. Elle suggère donc au conseil municipal de Clermont de considérer ces sources de revenu, afin d'abaisser possiblement le déficit.

D'autre part, les tableaux précédents démontrent que les principaux utilisateurs proviennent à 80 % de Clermont et de La Malbaie. Ce pourcentage est porté à 88 % pour calculer le pourcentage d'utilisation des autres MRC. La part du déficit à assumer par ces deux municipalités se situe à environ 176 000 \$, ce qui implique une part résiduelle pour les autres municipalités de la MRC de 16 984 \$. La proportion varie peu avec les indices *richesse foncière* et *population* puisque la population se concentre à 74 % et la richesse foncière à 76 % dans ces deux villes.

Comme utilisateur principal, Ville de La Malbaie offre une contribution forfaitaire de 6000 \$ pour les 89 premières inscriptions à la Ville de Clermont. Cette entente entre les deux villes est nécessaire et constitue un complément valable à l'entente intervenue à la MRC.

Ces dernières années, la station de ski de Mont Grand-Fonds a connu une augmentation de la clientèle. Cette augmentation de l'achalandage a permis

d'atteindre l'équilibre budgétaire. Par contre, la situation financière est tributaire de la température hivernale et de la compétition féroce.

La Commission se questionne sur le bien-fondé du dernier paragraphe de l'article 4 qui stipule que la MRC et les municipalités ne recevront aucune présentation du budget et des états financiers. À notre avis, il va de soi que la reconnaissance de ces équipements à caractère supralocal implique que les municipalités partenaires puissent recevoir annuellement une présentation du budget et des états financiers de l'aréna et de la station de ski.

Lors de la rencontre du 22 janvier dernier, la Commission a informé les élus de la MRC que la loi en vigueur dicte les règles et qu'en tout temps elle s'applique. Toute disposition contraire est invalide. L'article 6 stipule qu'à l'avenir, pour qu'un nouvel équipement soit reconnu supralocal, il faudra un vote unanime du conseil des maires pour obtenir la reconnaissance. Cet article ne respecte pas la loi en vigueur et il est donc inapplicable.

7. RECOMMANDATIONS

Conformément au mandat reçu, la Commission recommande au gouvernement :

De reconnaître en vertu des articles 24.5 et suivants de la *Loi sur la Commission municipale*, l'aréna de Clermont et la station de ski de Mont Grands-Fonds comme étant des équipements à caractère supralocal;

D'approuver l'entente intervenue entre les maires le 14 décembre 2001 relativement à la détermination des équipements à caractère supralocal du territoire de la MRC de Charlevoix-Est, à l'exception du troisième paragraphe de l'article 4 ainsi que de l'article 6.

REMERCIEMENTS

La Commission tient à remercier les élus, les administrateurs de la MRC de Charlevoix-Est.

Elle a grandement apprécié la collaboration de tous les intervenants rencontrés pour l'accomplissement de ce mandat.



Nancy Lavoie
Commissaire

Québec, le 6 mai 2002

**RAPPORT AU MINISTRE DES AFFAIRES
MUNICIPALES ET DE LA MÉTROPOLE
SUR LES ÉQUIPEMENTS, INFRASTRUCTURES,
SERVICES ET ACTIVITÉS (ÉISA)
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE
MANICOUAGAN**

COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC

**Rapport au ministre des Affaires municipales
et de la Métropole, Monsieur André Boisclair,
sur les équipements, infrastructures, services et activités (ÉISA)
à caractère supralocal**

**Ville de Baie-Comeau
(MRC de Manicouagan)**

Dossier CM-56369

Mai 2002

TABLE DES MATIÈRES

Page

LE MANDAT 2

LE CONTEXTE 2

LE CHEMINEMENT 5

ANALYSE DE LA COMMISSION 11

ANNEXES

LE MANDAT

Le 16 octobre 2001, la Commission municipale recevait de Madame la Ministre Louise Harel le mandat, conformément à l'article 24.6 de la *Loi sur la Commission municipale*, de faire une étude sur le caractère local ou supralocal des équipements situés sur le territoire de la Ville de Baie-Comeau.

Conformément aux dispositions de la *Loi sur la Commission municipale*, le commissaire monsieur Jean Lajoie a été désigné par le président de la Commission municipale pour faire cette analyse.

LE CONTEXTE

La MRC de Manicouagan a effectivement transmis une liste des équipements à caractère supralocal situés sur son territoire, mais en précisant que le partage des coûts et le mode de gestion resteraient à déterminer entre les municipalités.

Une lettre de la ministre datée du 16 octobre 2001 et adressée à la Commission municipale à l'attention de M^e Guy LeBlanc président, indique que la MRC de Manicouagan a transmis une liste d'équipements à caractère supralocal, mais sans document décrivant les modalités de gestion.

La Ville de Baie-Comeau a exprimé son désaccord par une résolution numéro 2001-53, en date du 19 février 2001, demandant à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole de mandater la Commission municipale du Québec de procéder à

l'étude visant à déterminer le caractère supralocal des infrastructures, équipements, services, ou activités. Cette résolution se lit comme suit :

« VILLE DE BAIE-COMNEAU

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL
DE BAIE-COMEAU TENUE LE LUNDI 19 FÉVRIER 2001 À 19 H 30, À
L'HÔTEL DE VILLE, 19, AVENUE MARQUETTE, EN LA SALLE DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL

SONT PRÉSENTS :

(...)

SONT AUSSI PRÉSENTS :

(...)

RÉSOLUTION 2001-53

ÉQUIPEMENTS SUPRALOCAUX

Monsieur le conseiller Yvon Boudreau propose, appuyé par monsieur le conseiller Jean Thériault que la Ville de Baie-Comeau demande à la Commission municipale de procéder à l'évaluation de la répartition des coûts concernant les équipements supralocaux dans la MRC de Manicouagan, plus particulièrement sur le territoire de la ville de Baie-Comeau, et ainsi de rejeter toute proposition de prolongation visant à retarder ce dossier indûment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

BAIE-COMEAU, le 21 février 2001

CLAUDE MARTEL,
MAIRE

FRANÇOIS CORRIVEAU,
GREFFIER ADJOINT »

La Ville de Baie-Comeau a exprimé son désaccord sur la confection de cette liste et a demandé à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole l'intervention de la Commission en vertu de l'article 24.6 qui se lit comme suit :

« 24.6 Le ministre peut, si demande lui en est faite par une municipalité locale à qui appartient un équipement qu'elle estime avoir un caractère supralocal, demander à la Commission de faire une étude visant à déterminer, notamment, le caractère local ou supralocal de cet équipement.

Une municipalité locale peut faire la demande au ministre lorsqu'un tel équipement appartient à un de ses mandataires.

S'il estime que l'intervention de la Commission peut s'avérer utile pour régler un différend portant sur le caractère local ou supralocal d'un équipement, sur la gestion d'un équipement supralocal, sur le financement des dépenses liées à celui-ci ou sur le partage des revenus qu'il produit, le ministre peut, de son propre chef, demander à la Commission de faire l'étude prévue au premier alinéa. »

Tel que demandé par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et en conformité avec la loi, la Commission a pris connaissance de la liste des équipements à caractère supralocal soumise par la Ville de Baie-Comeau en vertu des nouveaux articles 24.5 et suivants de la *Loi sur la Commission municipale du Québec*. L'analyse des demandes faite par la Ville de Baie-Comeau s'effectue selon les critères et conditions mentionnés à l'article 24.5, lequel définit un équipement à caractère supralocal.

« 24.5 Pour l'application de la présente section, a un caractère supralocal tout équipement qui appartient à une municipalité locale ou à un mandataire de celle-ci, qui bénéficie aux citoyens et aux contribuables de plus d'une municipalité locale à l'égard duquel il peut être approprié :

1^{er} soit qu'un organisme municipal autre que son propriétaire le gère;

2^e soit que plusieurs municipalités locales financent les dépenses qui y sont liées;

3^e soit que plusieurs municipalités locales se partagent les revenus qu'il produit. »

Les paramètres mentionnés ci-dessus sont interprétés par la Commission en prenant en considération l'intention du législateur, soit la recherche de l'équité fiscale au niveau régional. La Commission exécute son mandat avec des objectifs de partage et de collaboration entre les municipalités.

LE CHEMINEMENT

La Commission a fait paraître dans l'hebdo « Plein Jour/Manicouagan », le 6 mars 2002, un avis public pour informer les citoyens de la MRC de Manicouagan qu'ils pouvaient déposer des mémoires à la Commission municipale afin d'exprimer leur opinion sur les demandes de reconnaissance d'équipements à caractère supralocal de la MRC de Manicouagan. Cet avis de 30 jours a aussi été envoyé à chacune des municipalités de la MRC aux fins d'affichage. La fin du délai pour transmettre des opinions à la Commission municipale du Québec se terminait le 5 avril 2002.

Préalablement à l'émission de cet avis, la Commission a procédé à une rencontre de consultation avec le directeur général de la MRC, le 14 novembre 2002. Une autre réunion, celle-là d'information, a été tenue dans la salle du conseil de la MRC, où étaient conviés le maire et le directeur général ou le secrétaire-trésorier de chacune des municipalités de la MRC. Toutes les municipalités de la MRC de Manicouagan étaient représentées lors de cette réunion.

À la suite de cette réunion, la Commission a pris connaissance d'une entente qui est intervenue entre les municipalités au cours des derniers mois et qui a été confirmée par la MRC dans une résolution adoptée le 14 novembre 2001, numéro 2001-202 et qui se lit comme suit :

« VILLE DE BAIE-COMEAU

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SESSION SPÉCIALE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE COMTÉ DE MANICOUAGAN, tenue le mercredi 14 novembre 2001 à 20 h 00, à la MRC de Manicouagan, au 768, rue Bossé à Baie-Comeau.

SONT PRÉSENTS :

(...)

RÉSOLUTION 2001-202
INTERVENTIONS SURPA LOCALES (ISL),
MRC DE MANICOUAGAN

- | | |
|-------------|---|
| ATTENDU QUE | la MRC de Manicouagan a adopté la résolution 2000-204, laquelle établissait la liste des interventions SUPRA LOCALES et indiquait l'intention du Conseil d'établir ultérieurement le partage des coûts et du fonctionnement du ISL; |
| ATTENDU QU' | en date du 15 octobre 2001, le Conseil de la MRC de Manicouagan informait la ministre du MAMMQ, madame Louise Harel, de son intention de rediscuter de l'ensemble des éléments relatifs à l'AR de Baie-Comeau; |
| ATTENDU QUE | le 17 octobre 2001, le Conseil de la MRC de Manicouagan s'est entendu sur la reprise de discussion relative à l'AR, sur les coûts et le fonctionnement du ISL; |
| ATTENDU QUE | la Ville de Baie-Comeau a informé la Commission municipale du projet d'entente relativement au ISL de Manicouagan; |
| ATTENDU QUE | de l'opinion de ce Conseil, il est opportun d'indiquer à la ministre, la teneur des ententes convenues entre les municipalités de la MRC de Manicouagan. |

Sur motion de Jean-Pierre Boulay, il est proposé et unanimement résolu que le Conseil de la MRC de Manicouagan transmette à la ministre du MAMMQ, madame Louise Harel, les informations suivantes, à savoir :

1- Liste des ISL

➤ Ville de Baie-Comeau

- 1- Salle de spectacle (Théâtre de Baie-Comeau)
- 2- Centre de ski Mont Ti-Basse (alpin)
- 3- Centre récréatif Henry Leonard
- 4- Pavillon du Lac et Base plein-air
- 5- Maison du patrimoine
- 6- Parc industriel régional
- 7- Cour municipale
- 8- Passerelle pour motoneige (rivière Manicouagan)

➤ Municipalité de Franquelin

- 1- Musée forestier

➤ Municipalité de Pointe-aux-Outardes

- 1- Parc nature

2- Coût et fonctionnement des ISL

- Chaque municipalité gère, administre et assume les coûts des ISL identifiés à la liste sur leur territoire respectif.

Je soussigné, Jean-Guy Rousseau, secrétaire-trésorier, certifie que la présente résolution a été adoptée à une session spéciale de la Municipalité régionale de comté de Manicouagan, tenue le mercredi 14 novembre 2001, à laquelle il y avait quorum.

Baie-Comeau, ce 22^{ième} jour du mois de novembre deux mil un.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME :

Jean-Guy Rousseau
Directeur général et secrétaire-trésorier
par intérim »

Suite à cette entente, la Ville de Baie-Comeau a déposé à la Commission une résolution numéro 2001-368, dont le dispositif a pour effet de renoncer à sa demande du 19 février 2001. Cette résolution se lit comme suit :

« VILLE DE BAIE-COMEAU

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE SPÉCIALE DU CONSEIL MUNICIPAL DE BAIE-COMEAU TENUE LE LUNDI 12 NOVEMBRE 2001, À 19 H 30, À L'HÔTEL DE VILLE, 19, AVENUE MARQUETTE.

SONT PRÉSENTS :

(...)

ÉTAIT ABSENT :

(...)

SONT AUSSI PRÉSENTS :

(...)

RÉSOLUTION 2001-368 ANNULATIN DE LA RÉSOLUTION 2001-53
ÉQUIPEMENTS SUPRALOCAUX

Considérant le règlement intervenu entre la Ville de Baie-Comeau et les municipalités de l'agglomération de recensement, monsieur le conseiller Alain Larouche propose, appuyé par monsieur le conseiller Gérald Carrier que la Municipalité annule la résolution 2001-53 concernant les équipements supralocaux et avise la Commission municipale du Québec qu'elle peut suspendre l'évaluation de la répartition des coûts concernant ces dits équipements dans la MRC de Manicouagan.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

BAIE-COMEAU, le 13 novembre 2001

CLAUDE MARTEL
MAIRE

FRANÇOIS CORRIVEAU
GREFFIER ADJOINT »

ANALYSE DE LA COMMISSION

Par sa résolution numéro 2001-53, adoptée le 19 février 2001, la Ville de Baie-Comeau demande à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole de mandater la Commission municipale du Québec de procéder à l'étude visant à déterminer le caractère supralocal de huit (8) infrastructures, équipements, services ou activités.

La Commission a reçu le mandat de la Ministre des Affaires municipales et de la Métropole le 16 octobre 2001.

Une première rencontre a eu lieu le 14 novembre 2001 avec le directeur général de la MRC de Manicouagan.

Lors de cette rencontre, la Commission a pris connaissance d'une entente intervenue entre les municipalités. Pour compléter son mandat, la Commission a rencontré l'ensemble des maires pour leur expliquer en quoi consistait le mandat et les avisant qu'un avis serait publié informant les personnes sur la liste faisant l'objet de cette entente.

Cet avis a été publié le 6 mars 2002 donnant ainsi aux personnes intéressées 30 jours pour faire parvenir leurs commentaires à ce sujet. À la fin de ce délai, aucune personne n'a déposé ni émis de commentaires. La Commission considère donc que la consultation est terminée.

Une copie de l'entente concernant le partage final du fonds de la Toulnostouc a été déposée à la Commission par la MRC de Manicouagan. (Annexe A)

Les annexes ont été retirées puisqu'elles proviennent de tiers.

La MRC de Manicouagan a fait parvenir la résolution sous le numéro 2001-202, adoptée le 14 novembre 2001. (Annexe B)

De plus, chaque municipalité faisant partie de la MRC de Manicouagan a déposé à la Commission une résolution entérinant l'entente relative aux interventions supralocales (ISL) de Manicouagan.

Ville de Baie-Comeau résolution numéro 2001-452 en date du 17 décembre 2001. (Annexe C)

Village de Pointe-Lebel résolution numéro 2002-202 en date du 18 décembre 2001. (Annexe D)

Municipalité de Godbout résolution numéro 2002-06 en date du 12 janvier 2002. (Annexe E)

Village de Point-aux-Outardes résolution numéro 2002-01-010 du 14 janvier 2002. (Annexe F)

Municipalité de Baie-Trinité résolution numéro 02-01-006 du 14 janvier 2002. (Annexe G)

Paroisse Ragueneau résolution numéro 2002-01-10 du 14 janvier 2002. (Annexe H)

Municipalité de Chute-aux-Outardes résolution numéro 2002-007 du 14 janvier 2002. (Annexe I)

Municipalité de Franquelin résolution numéro 20-02 du 11 février 2002. (Annexe J)

En regard du mandat qui lui a été confié et des exigences de la loi, la Commission recommande de reconnaître les équipements identifiés dans la résolution de la MRC de Manicouagan portant le numéro 2001-202 ainsi que le mode de gestion et le mode de partage qui y sont décrits.



JEAN LAJOIE
Membre

Québec, ce 16 mai 2002

**RAPPORT AU MINISTRE DES AFFAIRES
MUNICIPALES ET DE LA MÉTROPOLE
SUR LES ÉQUIPEMENTS, INFRASTRUCTURES,
SERVICES ET ACTIVITÉS (ÉISA)
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE
LA HAUTE-CÔTE-NORD**

COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC

**Rapport au ministre des Affaires municipales
et de la Métropole
sur les équipements, infrastructures, services et activités (ÉISA)**

Municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord

Dossier CM-56370

Mai 2002

TABLE DES MATIÈRES	Page
1. INTRODUCTION	2
1.1 Mandat	2
1.2 Politique gouvernementale et encadrement législatif	2
1.3 Critères d'analyse	5
1.4 Définitions	7
1.5 Modes de partage	10
2. CONTEXTE	12
3. MÉTHODOLOGIE	13
3.1 Réunion d'information	13
3.2 Avis public	14
3.3 Déroulement de l'étude	15
4. CONCLUSION	19

1. Introduction

1.1 MANDAT

Le 16 octobre 2001, Madame la Ministre Louise Harel confiait à la Commission municipale du Québec, conformément à l'article 24.6 de la « *Loi sur la Commission municipale* » le mandat de faire une étude sur le caractère local ou supralocal de certains équipements situés sur le territoire de la Municipalité régionale de comté La Haute-Côte-Nord.

Le 26 octobre 2001, le président de la Commission municipale a désigné le commissaire Jean Lajoie pour réaliser cette étude.

1.2 POLITIQUE GOUVERNEMENTALE ET ENCADREMENT LÉGISLATIF

En 1997, le ministre des Affaires municipales, monsieur Rémy Trudel, dans son document « La politique de consolidation des communautés locales » mentionne que « *le regroupement municipal et la consolidation des communautés locales doivent être considérés comme des moyens de tendre vers des objectifs qu'il faut rechercher en matière d'organisation municipale, c'est-à-dire l'efficacité, l'efficience et l'équité* ». Les objectifs poursuivis par le ministre Trudel étaient les suivants :

- améliorer la capacité financière et administrative des municipalités;
- viser un meilleur partage des ressources et des coûts;
- favoriser une utilisation optimale des ressources du milieu et du gouvernement;

- appuyer les efforts de développement économique et de prise en charge auxquels les a conviés le gouvernement.

Également, Madame la Ministre Louise Harel, dans son Livre blanc « *La réorganisation du secteur municipal* » mentionne au chapitre 6 les objectifs qu'elle vise dans le cadre de la réorganisation municipale :

- une vision commune du devenir des collectivités se caractérisant par la nécessité de constituer des pôles socio-économiques forts, la création d'unités d'action et l'émergence d'agglomérations constituant des ensembles cohérents;
- un secteur municipal plus efficace permettant un allègement et une meilleure répartition du fardeau fiscal.

Dans ce document, Madame la Ministre Harel identifie, entre autres, une problématique générale de l'organisation du secteur municipal se manifestant notamment par la fragmentation des municipalités locales et par les limites de la collaboration intermunicipale.

La loi adoptée en juin 2000 sous le nom de « *Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives* » (2000, chapitre 27) s'inscrit dans un esprit d'équité fiscale afin de fournir aux citoyens des services à un coût moindre ou de meilleurs services à un coût égal.

C'est pourquoi l'article 12 de la loi citée précédemment imposait aux municipalités régionales de comté l'obligation suivante :

« 12. Au plus tard le 30 septembre 2000, toute municipalité régionale de comté doit transmettre au ministre des Affaires municipales et de la Métropole une liste des équipements, infrastructures, services et activités qui remplissent les conditions suivantes :

- 1° ils sont situés, fournis et exercées le 1er septembre 2000 sur son territoire;
- 2° ils ont, à son avis, un caractère supralocal au sens de la section IV.1 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35) édictée par l'article 8;
- 3° ils doivent faire l'objet d'une mise en commun à l'échelle de son territoire.

La municipalité régionale de comté doit joindre à cette liste un document proposant des règles relatives à la gestion des équipements, infrastructures, services ou activités mentionnés dans la liste, au financement des dépenses qui leur sont liées ou au partage des revenus qu'ils produisent.

Dans le cas d'un équipement ou d'une infrastructure visé à l'article 24.17 de la Loi sur la Commission municipale édicté par l'article 8, le document doit proposer des règles relatives à la compensation du manque à gagner visé à cet article 24.17.

Le ministre peut, à la demande d'une municipalité régionale de comté, lui accorder un délai additionnel. »

La municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord a transmis dans les délais requis une résolution indiquant qu'il n'y a pas d'équipements à caractère supralocal sur son territoire. Par la suite, la Ville de Forestville a demandé l'intervention de la Commission municipale du Québec pour que celle-ci statue sur le caractère supralocal de certains équipements. La ministre a demandé à la Commission municipale de faire cette étude, tel que le prévoit l'article 24.6 de la « *Loi sur la Commission municipale* » :

« 24.6 Le ministre peut, si demande lui en est faite par une municipalité locale à qui appartient un équipement qu'elle estime avoir un caractère supralocal, demander à la Commission de faire une étude visant à déterminer, notamment, le caractère local ou supralocal de cet équipement.

Une municipalité locale peut faire la demande au ministre lorsqu'un tel équipement appartient à un de ses mandataires.

S'il estime que l'intervention de la Commission peut s'avérer utile pour régler un différend portant sur le caractère local ou supralocal d'un équipement, sur la gestion d'un équipement supralocal, sur le financement des dépenses liées à celui-ci ou sur le partage des revenus qu'il produit, le ministre peut, de son propre chef, demander à la Commission de faire l'étude prévue au premier alinéa. »

1.3 CRITÈRES D'ANALYSE

Les critères auxquels la Commission a fait appel pour conclure « qu'il peut être approprié » en vertu de l'article 24.5 de recommander, à l'égard d'un équipement que l'on désire faire reconnaître comme étant supralocal, l'une ou plusieurs des propositions suivantes sont :

1. soit qu'un organisme municipal autre que son propriétaire gère l'équipement;
2. soit que plusieurs municipalités locales financent les dépenses qui sont liées à l'équipement;
3. soit que plusieurs municipalités locales se partagent les revenus que l'équipement produit.

La Commission analyse chacun des cas présentés selon les critères suivants :

- La gestion ou le financement de l'équipement est déjà assumé par plus d'une municipalité

Il s'agit de reconnaître l'existence d'une entente intermunicipale, de la renforcer, de l'établir sur des bases solides et des règles de partage équitables.

Il peut aussi s'agir d'étendre à d'autres municipalités la responsabilité financière de l'équipement parce que ce dernier correspond à des objectifs régionaux, que son existence est désirée par la communauté ou fait l'objet d'un consensus.

- La notoriété de l'équipement ou de l'activité

Il faut déterminer la capacité de l'équipement à attirer des clientèles de l'extérieur de la municipalité propriétaire.

- La spécialisation de l'équipement

Il n'y a généralement qu'un seul équipement de ce type sur le territoire d'une MRC.

- L'unicité et l'originalité d'un site

À cause de l'étroitesse du marché, il ne peut y avoir d'autres équipements de ce genre sur le territoire d'une MRC.

➤ Le rayonnement de l'équipement, du service ou de l'activité

L'équipement a un effet structurant pour un territoire couvrant plus d'une municipalité et génère des retombées économiques sur l'ensemble de ce territoire.

➤ La nécessité de coordination d'un équipement ou d'un service sur le territoire de plus d'une municipalité

L'équipement dessert où le service est rendu sur le territoire de plus d'une municipalité et il est important que les municipalités concernées se concertent dans la recherche d'une plus grande efficacité des services à rendre à la population.

1.4 DÉFINITIONS

Aux fins de la présente analyse, la Commission précise qu'elle a retenu les définitions et interprétations suivantes relativement aux articles de loi applicables ainsi qu'aux divers critères et conditions devant s'appliquer.

Propriété

Sur la notion de propriété ou d'appartenance d'un équipement, d'une infrastructure, d'un service et d'une activité, la loi précise que pour avoir un caractère supralocal, un équipement ou une infrastructure doit appartenir à une municipalité locale ou à un mandataire de celle-ci. De même, afin d'être re-

connu, un service doit être fourni ou une activité exercée par une municipalité locale ou par un mandataire de celle-ci.

Toutefois, si un tel service est fourni ou si une telle activité est exercée relativement à un événement, celui-ci peut être organisé par un tiers, ce qui implique qu'il n'est pas nécessaire que cet événement soit organisé par une municipalité locale ou un mandataire de celle-ci.

Ainsi donc, une subvention discrétionnaire offerte pour la tenue d'un événement par une municipalité locale à un tiers n'agissant pas à titre de mandataire de celle-ci n'entre pas dans les critères de la loi. Par contre, un service directement fourni ou une activité exercée par une municipalité locale à l'occasion de la tenue d'un tel événement, pourrait être reconnu si ce dernier revêt un caractère supralocal.

Notion de mandataire

Le mandataire d'une municipalité est celui qui est chargé par celle-ci d'agir en son nom et de défendre ses intérêts; il exerce les responsabilités que la municipalité lui confie et il engage cette dernière. Le mandataire est soumis au contrôle de la municipalité et il doit lui rendre compte; ce contrôle peut s'exercer par la nomination d'administrateurs ou le contrôle du budget.

Voici, par ailleurs, comment un organisme mandataire est défini à l'article 604.6 de la *Loi sur les cités et villes* : « *tout organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la municipalité et tout organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de la municipalité, dont le*

budget est adopté par celle-ci ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci. ».

Bénéfice

La loi précise que, pour avoir un caractère supralocal, les ÉISA doivent bénéficier aux citoyens et contribuables de plus d'une municipalité locale. Le choix du mot bénéfice, qui signifie avantage, bienfait tiré de quelque chose, indique la volonté du législateur de cibler les ÉISA dont la présence constitue un avantage, non seulement pour les contribuables des municipalités concernées, mais aussi pour leurs citoyens.

Bénéficier d'un ÉISA, c'est donc davantage que simplement y avoir accès ou avoir la possibilité de l'utiliser.

Organisme municipal

Les notions de « mandataire de la municipalité » et d'« organisme municipal » sont assez semblables. On peut considérer comme organisme municipal tout organisme qui répond à au moins un des critères suivants :

- un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la municipalité (ex. : un OMH);
- un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité ou encore de membres provenant de plusieurs conseils municipaux (ex. : une régie intermunicipale);

- un organisme dont le budget est adopté par une municipalité ou plusieurs municipalités ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par les apports municipaux.

Service ou activité

Pour considérer un service ou une activité à caractère supralocal, la Commission estime que sa prestation doit être assurée par une municipalité locale ou par son mandataire, c'est-à-dire que se doit être l'un d'eux qui l'offre, le rend ou l'organise avec ses propres ressources.

Toutefois, comme le précise l'article 24.16 de la *Loi sur la Commission municipale*, ce service peut aussi être offert ou cette activité exercée relativement à un événement, même si ce dernier est organisé par un tiers. C'est le cas lorsqu'une municipalité offre des services spéciaux de sécurité ou d'entretien à l'occasion d'un événement à caractère régional, tel un festival, organisé par une corporation indépendante.

1.5 MODES DE PARTAGE

La Commission considère différents modes de partage des coûts des équipements à caractère supralocal :

- La richesse foncière uniformisée (RFU) : ce mode permet d'atteindre une certaine équité entre les contribuables du fait que chacun d'entre eux est imposé selon la valeur de l'immeuble dont il est propriétaire. C'est le mode de répartition employé par la MRC pour partager les quotes-parts des municipalités locales. La RFU permet de comparer la richesse d'une

municipalité avec une autre quant à ses possibilités de contribuer à un équipement à caractère supralocal. Dans le cas d'un équipement générant des retombées économiques, la Commission recommande généralement que le mode de répartition soit la RFU, alors que dans d'autres cas ce mode peut être jumelé à un autre.

- La population : si la taxe foncière a été mise sur pied pour répondre à des besoins relatifs à la propriété, on doit reconnaître que depuis plusieurs années les municipalités doivent de plus en plus donner des services à la personne. C'est pourquoi, la Commission fait appel à ce mode de répartition dans les cas où des services sont mis à la disposition d'un bassin important de population. Il permet d'apporter un équilibre entre les municipalités dans le partage des coûts d'une infrastructure à caractère supralocal, généralement lorsqu'elle est associée à la RFU. En effet, la Commission a remarqué que ne tenir compte que de l'un ou l'autre de ces deux modes serait inéquitable, car la RFU et la population ne sont pas distribuées proportionnellement sur l'ensemble du territoire.
- Le nombre d'utilisateurs : la Commission fait appel à ces données pour analyser le caractère supralocal d'un équipement, mais aussi pour répartir une partie des coûts d'un équipement, généralement dans les cas où il s'agit d'un équipement de sport ou de loisir. Ce mode est généralement jumelé à un autre; la Commission considère de plus qu'il permet une répartition efficace, lorsque l'on doit tenir compte de l'éloignement de certaines municipalités par rapport à l'endroit où se trouve l'équipement étudié plus que tout autre facteur d'atténuation ou formule de dégrèvement basé sur le kilométrage. La Commission a en effet remarqué que dans certains cas les citoyens des municipalités les plus éloignées ont tendance à moins participer aux activités que celles des municipalités plus rappro-

chées. La prise en compte de ce mode de partage assure une plus grande équité entre les municipalités. La Commission considère important que l'on tienne compte de la provenance de la clientèle concernant certains équipements afin d'établir le partage des coûts de ces services.

2. CONTEXTE

La MRC de La Haute-Côte-Nord compte neuf municipalités, dont la Ville de Forestville. Sur les 13 139 habitants de la MRC de La Haute-Côte-Nord, la Ville de Forestville en compte 3 870, soit 30 % de la population; suivent la Municipalité Les Escoumins, avec 2 147 de population, la Municipalité de Sacré-Coeur avec 2 117, la Municipalité de Longue-Rive avec 1 423, la Municipalité de Sainte-Anne-de-Portneuf avec 960, la Municipalité de Colombier avec 948 et le Village de Tadoussac avec 922.

Le 10 janvier 2001, la Ville de Forestville informait la ministre qu'elle avait participé à deux sessions de travail de la MRC le 29 août et le 14 septembre 2000, pour déterminer une éventuelle liste des équipements à caractère supralocal. Lors d'une assemblée spéciale du 26 septembre 2000, la Ville de Forestville présentait une liste qui n'a pas été retenue par le conseil des maires.

Le 7 décembre 2000, la ministre avisait la MRC qu'elle considérait que le dossier est complet si, dans les 10 jours de la présente, je n'ai été saisie, par l'une ou l'autre des municipalités locales comprises dans le territoire de la MRC, d'aucun désaccord susceptible d'être porté devant la Commission municipale.

Le 16 octobre 2001, la ministre Louise Harel demande à la Commission municipale de faire une étude sur le caractère local ou supralocal des 3 équipements énumérés dans la lettre de la Ville de Forestville, soit :

1. Euthanasie d'animaux (secteur est);
2. Le quai ;
3. Aéroport régional de Forestville.

3. MÉTHODOLOGIE

3.1 RÉUNION D'INFORMATION

Le 10 décembre 2000, la Commission a tenu à Forestville une réunion d'information à laquelle étaient conviés le maire et les échevins ainsi que le directeur général. Tout le monde était présent, à l'exception du maire. Lors de cette réunion et suite à la définition du critère supralocal, le conseil a retiré sa demande pour l'équipement d'euthanasie pour les animaux.

Le 19 février 2002, la Commission a tenu à la salle de la MRC située dans la Municipalité Les Escoumins, une réunion d'information à laquelle étaient conviés les maires et les directeurs généraux des huit municipalités du territoire de la MRC de La Haute-Côte-Nord. Toutes les municipalités étaient représentées à cette réunion.

La rencontre avait pour but d'expliquer le mandat de la Commission, d'indiquer les critères utilisés par la Commission dans son étude, de suggérer un processus de déroulement de l'étude et de demander la coopération des municipalités.

Suite aux explications fournies, notamment quant aux critères de base à l'effet que pour être reconnu à caractère supralocal, un équipement doit être propriété d'une municipalité, il a été reconnu unanimement que seul l'aéroport de Forestville pouvait être considéré comme équipement à caractère supralocal.

3.2 AVIS PUBLIC

Conformément à l'article 24.7 de la « *Loi sur la Commission municipale du Québec* », la Commission a fait paraître, le 9 mars 2002, dans l'hebdo « *Journal Haute-Côte-Nord* » un avis public indiquant le mandat reçu de la ministre, les équipements en cause, la nature des recommandations que doit faire la Commission pour chacun des équipements reconnus comme étant à caractère supralocal.

Cet avis public indiquait également que toute personne intéressée pouvait faire parvenir son opinion dans les 30 jours. Suite à cet avis public, la Commission n'a reçu qu'un avis ou opinion dans le présent dossier.

3.3 DÉROULEMENT DE L'ÉTUDE

Suite aux réunions d'information du 10 décembre 2001 et du 19 février 2002, la Municipalité de Forestville adoptait unanimement, le 12 mars 2002, la résolution R-0203-64. Cette résolution est à l'effet que la Ville de Forestville retire comme équipements à caractère supralocal le quai et le service d'euthanasie et ne maintient que l'aéroport comme équipement à caractère supralocal. Cette résolution se lit comme suit :

« Province de Québec

Corporation de la Ville de Forestville

Forestville, Comté Saguenay

À une séance régulière du conseil municipal de la Ville de Forestville tenue mardi le 12 mars 2002 à 19 h 30 étaient présents les conseillères et les conseillers suivants : Mmes Lily Imbeault, Rachel St-Louis, MM. Jacques Ross et Martin Maltais sous la présidence du maire M. Gaston Tremblay, M. Jacques Beaulieu étaient également présent. La conseillère Mme Sophia St-Pierre et le conseiller M. Denis D'Astous étaient absents.

Équipements supra-locaux

R-0203-64

Sur une proposition du conseiller Martin Maltais appuyé par la conseillère Lily Imbeault, il est unanimement résolu de confirmer à la Commission municipale que la Ville de Forestville retire comme équipements supra-locaux le quai et le service d'euthanasie et maintient l'aéroport à ce titre. »

La Ville de Forestville étant propriétaire de l'aéroport, a fait parvenir à la Commission municipale les documents suivants : une étude sur la description technique de l'aéroport et de son impact sur le développement économique de la ré-

gion de Forestville, le contrat notarié entre le gouvernement du Canada et la Ville de Forestville daté du 28 juin 2001.

La MRC adoptait le 19 mars 2002, une résolution numéro 02-03-51 qui se lit comme suit :

« RÉSOLUTION 02-03-51

Équipements supralocaux situés sur
le territoire de la Ville de Forestville – avis de la MRC

CONSIDÉRANT l'avis public émis par la Commission municipale du Québec informant la population de la MRC de La Haute-Côte-Nord qu'elle entreprenait une étude visant à déterminer le caractère local ou supralocal des équipements ci-après mentionnés situés sur le territoire de la Ville de Forestville soit, l'aéroport, le service d'euthanasie et le quai;

CONSIDÉRANT QUE toute personne et/ou organisme peut, dans un délai de trente (30) jours suivant la publication de l'avis, faire connaître par écrit son opinion;

CONSIDÉRANT l'importance pour la MRC de se prononcer sur le caractère à attribuer à ces équipements compte tenu de l'impact qu'il aurait sur les finances des municipalités dans l'éventualité où la Commission concluait qu'ils ont un caractère supralocal;

PAR CONSÉQUENT, il est dûment proposé par le conseiller de comté, M. Pierre Marquis, appuyé par le conseiller de comté, M. Jacques Gagnon et résolu à l'unanimité :

QUE le Conseil de la MRC de La Haute-Côte-Nord a analysé et évalué la liste contenant trois (3) équipements, sis dans la Ville de Forestville, que doit analyser la Commission municipale du Québec afin d'établir s'ils constituent un caractère local ou supralocal;

QUE le Conseil émet à la Commission municipale du Québec l'opinion suivante :

1. QU'il reconnaît à l'aéroport un caractère supralocal;
2. QU'il attribue au service d'euthanasie d'animaux et au quai un caractère local;

3. QUE le Conseil de la Ville de Forestville conserve, en plus de la propriété de l'aéroport, la gestion;
4. QU'il demande au Conseil de la Ville de Forestville de lui transmettre en plus des rapports périodiques sur l'état de la situation financière, le rapport financier en fin d'exercice.

QUE copie de cette résolution soit transmise à :

- la Commission municipale du Québec;
- la Ville de Forestville. »

Suite à l'intervention de la Commission, la MRC de La Haute-Côte-Nord faisait parvenir une nouvelle résolution adoptée le 16 avril 2002, numéro 02-04-96 spécifiant le mode de gestion de l'équipement qui a été reconnu à caractère supralocal. Cette résolution se lit comme suit :

« RÉSOLUTION 02-04-96

Équipements supralocaux – modification à la résolution n° 02-03-51

ATTENDU QUE dans sa résolution n° 02-03-51, la MRC de La Haute-Côte-Nord signifiait à la Commission municipale du Québec son avis relativement à trois équipements supralocaux sis dans la Ville de Forestville;

ATTENDU QUE la MRC, dans son avis a omis d'indiquer à la Commission municipale quelles municipalités locales devraient participer au financement des dépenses liées à l'équipement ainsi qu'au partage des revenus qu'il produit;

ATTENDU QU'il y a lieu pour la MRC d'indiquer à la Commission municipale les modalités qu'elle propose afin de respecter les exigences de la loi;

POUR CES MOTIFS, il est dûment proposé par le conseiller de comté, M. Jacques Gagnon, appuyé par le conseiller de comté, M. Paul-Étienne Deschênes et résolu à l'unanimité;

QUE le Conseil de la MRC de La Haute-Côte-Nord modifie sa résolution n° 02-03-51 portant sur l'identification des équipements supralocaux sis dans la Ville de Forestville en ajoutant après le mot *gestion* au paragraphe 3, les mots suivants :

« Qu'il en assume seul le financement des dépenses liées à l'équipement et qu'il en retire tous les revenus qu'il produit »;

QUE copie de cette résolution soit transmise :

À la Commission municipale du Québec;
Au Conseil de la Ville de Forestville.

Extrait certifié conforme par :
Alain Tremblay,
secrétaire-trésorier et directeur général

Les Escoumins,
le 19 avril 2002 »

Comme l'article 24.5 de la « *Loi sur la Commission municipale du Québec* » exige qu'un équipement soit propriété d'une municipalité et que l'aéroport de Forestville répond à ces exigences, la Commission peut reconnaître l'aéroport de Forestville comme équipement à caractère supralocal.

Il n'en demeure pas moins que, dans les faits, cet équipement joue un rôle supralocal reconnu par la MRC et par la majorité des municipalités qui la composent. Présentement, les statistiques démontrent que l'achalandage de cette infrastructure est minime, ce qui permet encore à la Ville de Forestville de supporter seule cet aéroport.

La Commission considère que la Ville de Forestville démontre un esprit régional exemplaire en prenant seule l'administration de cette infrastructure. Advenant un développement majeur dans la région, la Commission considère que les autres municipalités devront, à brève échéance, s'entendre pour assurer

que d'éventuels déficits ou surplus de cet équipement soient répartis sur des bases équitables pour l'ensemble de la région à partir du principe de 50 % basé sur la RFU et 50 % sur la population. Cette répartition s'appliquera à l'ensemble des municipalités composant la MRC de La Haute-Côte-Nord.

4. CONCLUSION

En regard du mandat qui lui a été confié et des exigences de la loi, la Commission recommande que l'aéroport de Forestville soit considéré comme un équipement à caractère supralocal et que la gestion actuellement effectuée par la Ville de Forestville continue de s'appliquer, mais que dans la perspective d'un développement futur les coûts et les revenus soit partagés sur les critères déjà énoncés.



JEAN LAJOIE
Membre

Québec, le 31 mai 2002

COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC

**RAPPORT AU MINISTRE DES AFFAIRES
MUNICIPALES ET DE LA MÉTROPOLE
SUR LE CARACTÈRE LOCAL
OU SUPRALocal DE LA SALLE DE
SPECTACLES BAIE-DES-CHALEURS,
DE LA PISCINE BRUCE-RITCHIE ET
DE L'UNITÉ D'URGENCE SITUÉES SUR
LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE NEW RICHMOND**

CM-56371

2002-11-14

TABLE DES MATIÈRES

1.	L'INTRODUCTION	1
1.1	Le mandat	1
1.2	La politique gouvernementale et la législation	1
1.2.1	Les critères.....	2
1.2.2	Les modes de partage.....	4
1.2.3	Le contexte.....	5
1.3	Le cheminement	6
1.3.1	La rencontre du 5 février 2002	7
1.3.2	L'identification « des utilisatrices »	9
1.3.3	Les rencontres des 20 et 21 août 2002	10
1.3.4	La rencontre du 10 septembre 2002	13
2.	L'ÉTUDE DE LA DEMANDE.....	15
2.1	La piscine Bruce-Ritchie	15
2.2	La salle de spectacles Baie-des-Chaleurs	16
2.2.1	L'enjeu régional.....	16
2.2.2	La reconnaissance régionale et la complémentarité	18
3.	L'ANALYSE ET LES RECOMMANDATIONS	19
3.1	La piscine Bruce-Ritchie	22
3.2	La salle de spectacles Baie-des-Chaleurs	25
3.3	L'unité d'urgence.....	28
4.	LA CONCLUSION	29

ANNEXE 1

- Statistiques - Piscine municipale Bruce-Ritchie
- Statistiques - Nombre d'usagers – Cours de natation – Piscine « Bruce-Ritchie »
- Statistiques - Bains libres / Piscine « Bruce-Ritchie »

ANNEXE 2

- Statistiques de fréquentation de la salle de spectacles année 2001
- Spectacles professionnels – Année 2001
- Statistiques comparatives 1994 – 2001
- Cinéma – Année 2001

1. L'INTRODUCTION

1.1 Le mandat

La Commission municipale a reçu un mandat de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, le 16 octobre 2001, qui stipule que conformément à l'article 24.6 de la *Loi sur la Commission municipale*, elle doit réaliser une étude sur le caractère local ou supralocal de « la salle de spectacles Baie-des-Chaleurs, de la piscine Bruce-Ritchie et du camion de l'unité d'urgence » situées sur le territoire de la Ville de New Richmond ainsi que ses modalités de gestion.

Le président, M^e Guy LeBlanc, a désigné le 21 décembre 2001 madame Marie Auger et monsieur Marcel Martel pour procéder à cette étude.

1.2 La politique gouvernementale et la législation

En 2000, madame la ministre Louise Harel, dans son livre blanc « *La réorganisation du secteur municipal* » mentionne, au chapitre 6, les objectifs qu'elle vise dans le cadre de la réorganisation municipale :

- une vision commune du devenir des collectivités se caractérisant par la nécessité de constituer des pôles socio-économiques forts, la création d'unités d'action et l'émergence d'agglomérations constituant des ensembles cohérents; et
- un secteur municipal plus efficace permettant un allègement et une meilleure répartition du fardeau fiscal.

Dans ce document, madame la ministre Harel identifie, entre autres, une problématique générale de l'organisation du secteur municipal se manifestant notamment par la fragmentation des municipalités locales et par les limites de la collaboration intermunicipale.

La loi adoptée par l'Assemblée nationale en juin 2000, sous le nom de la « *Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives* » (2000, chapitre 27) s'inscrit dans un esprit d'équité fiscale, afin de fournir aux citoyens des services à un coût moindre ou de meilleurs services à un coût égal.

La Commission procède donc à cette étude en vertu des articles 24.5 et suivants de la *Loi sur la Commission municipale*. Le mandat de la Commission consiste à déterminer le caractère local ou supralocal d'un équipement, infrastructures, services et activités (ÉISA), et de recommander toute mesure relative à la gestion d'un équipement, au financement des dépenses qui y sont liées ou au partage des revenus qu'il produit (24.13).

La Commission municipale détient son mandat en vertu du chapitre C-35 qui stipule, à l'article 24.6 :

« 24.6. Le ministre peut, si demande lui en est faite par une municipalité locale à qui appartient un équipement qu'elle estime avoir un caractère supralocal, demander à la Commission de faire une étude visant à déterminer, notamment, le caractère local ou supralocal de cet équipement.

Une municipalité locale peut faire la demande au ministre lorsqu'un tel équipement appartient à un de ses mandataires.

S'il estime que l'intervention de la Commission peut s'avérer utile pour régler un différend portant sur le caractère local ou supralocal d'un équipement, sur la gestion d'un équipement supralocal, sur le financement des dépenses liées à celui-ci ou sur le partage des revenus qu'il produit, le ministre peut, de son propre chef, demander à la Commission de faire l'étude prévue au premier alinéa. »

1.2.1 Les critères

Le premier article de la section IV.1 de la *Loi sur la Commission municipale* (LCM) intitulée « *DU CARACTÈRE SUPRALOCAL DE CERTAINS ÉQUIPEMENTS* », soit l'article 24.5, précise que :

« 24.5 Pour l'application de la présente section, a un caractère supralocal tout équipement qui appartient à une municipalité locale ou à un mandataire de celle-ci, qui bénéficie aux citoyens et aux contribuables de plus d'une municipalité locale et à l'égard duquel il peut être approprié :

1. soit qu'un organisme municipal autre que son propriétaire le gère ;
2. soit que plusieurs municipalités locales financent les dépenses qui y sont liées ;
3. soit que plusieurs municipalités locales se partagent les revenus qu'il produit. »

La Commission analyse chacun des cas présentés, selon les critères suivants :

La notoriété de l'équipement ou de l'activité

Il faut déterminer la capacité de l'équipement à attirer des clientèles de l'extérieur de la municipalité propriétaire.

La spécialisation de l'équipement

Il n'y a généralement qu'un seul équipement de ce type sur le territoire d'une MRC.

L'unicité et l'originalité d'un site

À cause de l'étroitesse du marché, il ne peut y avoir d'autres équipements de ce genre sur le territoire d'une MRC.

Le rayonnement de l'équipement, du service ou de l'activité

L'équipement a un effet structurant pour un territoire couvrant plus d'une municipalité et génère des retombées économiques sur l'ensemble de ce territoire.

La nécessité de coordination d'un équipement ou d'un service sur le territoire de plus d'une municipalité

L'équipement dessert où le service est rendu sur le territoire de plus d'une municipalité et il est important que les municipalités concernées se concertent dans la recherche d'une plus grande efficacité des services à rendre à la population.

1.2.2 Les modes de partage

La Commission considère différents modes de partage des coûts des équipements à caractère supralocal :

La richesse foncière uniformisée (RFU) : Ce mode permet d'atteindre une certaine équité entre les contribuables du fait que chacun d'entre eux est imposé selon la valeur de l'immeuble dont il est propriétaire. C'est le mode de répartition employé par la MRC pour partager les quotes-parts des municipalités locales. La RFU permet de comparer la richesse d'une municipalité avec une autre quant à ses possibilités de contribuer à un équipement à caractère supralocal. Dans le cas d'un équipement générant des retombées économiques, ce mode peut être retenu, alors que dans d'autres cas ce mode peut être jumelé à un autre.

La population : Si la taxe foncière a été mise sur pied pour répondre à des besoins en service à la propriété, on doit reconnaître que depuis plusieurs années les municipalités doivent de plus en plus donner des services à la personne. C'est pourquoi la Commission fait appel à ce mode de répartition dans les cas où des services sont mis à la disposition d'un bassin important de population. Il permet d'apporter un équilibre entre les municipalités dans le partage des coûts d'une infrastructure à caractère supralocal, généralement lorsqu'elle est associée à la RFU. En effet, la Commission a remarqué que ne tenir compte que de l'une ou l'autre de ces deux modes serait inéquitable, car la RFU et la population ne sont pas distribuées proportionnellement sur l'ensemble du territoire.

Le nombre d'utilisateurs : La Commission fait appel à des données statistiques pour analyser le caractère supralocal d'un équipement, mais aussi pour répartir une partie des coûts d'un équipement, généralement dans les cas où il s'agit d'un équipement de sport ou de loisir. Ce mode est généralement jumelé à un autre. La Commission considère de plus qu'il permet une répartition efficace, lorsque l'on doit tenir compte de l'éloignement de certaines municipalités par rapport à l'endroit où se trouve l'équipement étudié plus que tout autre facteur d'atténuation ou formule de dégrèvement basé sur le kilométrage. La Commission a en effet remarqué que dans certains cas les citoyens des municipalités les plus éloignées ont tendance à moins participer aux activités que celles des municipalités plus rapprochées. De plus, dans le présent dossier, la Commission a constaté qu'il y a une disparité entre les municipalités quant au nombre d'utilisateurs, qui n'a pas de lien avec la RFU ou la population. La prise en compte de ce mode de partage assure une plus grande équité entre les municipalités. La Commission considère important que l'on

tienne compte de la provenance de la clientèle concernant certains équipements afin d'établir le partage des coûts de ces services.

1.2.3 Le contexte

Sise au cœur de la Baie-des-Chaleurs, en plein centre du territoire linéaire couvrant les municipalités régionales de comté (MRC) d'Avignon et de Bonaventure, la Ville de New Richmond est située dans la MRC de Bonaventure. La Ville de New Richmond est au cœur d'un bassin de 30 000 personnes réparties dans un rayon de 90 kilomètres, aux abords de la Baie-des-Chaleurs.

La Commission constate que la population est concentrée à 65 % dans les Municipalités de New Richmond, Paspébiac, Bonaventure et Caplan.

La Ville de New Richmond est dotée d'une base économique diversifiée. Aussi, ses autorités ont fait des efforts dans certains secteurs, notamment culturels et sportifs, et ce, conjointement avec des municipalités partenaires, afin de créer un environnement stimulant et dynamique pour la population de l'agglomération.

New Richmond est à la fois une ville industrielle et un pôle commercial. La présence de la papetière les Emballages Smurfit-Stone Inc., qui emploie plus de 200 travailleurs, illustre sa première vocation, tandis que ses quelques centaines d'entreprises et son mail commercial, reconnu dans la Baie-des-Chaleurs, confirment les autres aspects de sa destinée.

Une gamme de services professionnels y sont disponibles sur place, pour les entreprises. New Richmond est au cœur d'une nature féconde ! Au sud, la baie se fait chaleureuse. Au nord, les reliefs montagneux des Chic-Chocs dessinent des paysages exceptionnels et deux superbes rivières, la Petite Rivière Cascapédia et la Grande Cascapédia, réputées pour leurs saumons, traversent la municipalité.

Place d'affaires importante de la région, elle compte elle-même près de 4 000 habitants.

La municipalité régionale de comté de Bonaventure est administrée par un conseil formé des maires des treize municipalités de son territoire. Celles-ci sont : Cascapédia-Saint-Jules, New Richmond, Caplan, Saint-Alphonse, Saint-Siméon, Bonaventure, Saint-Elzéar, New Carlisle, Paspébiac, Hope,

Hope Town, Saint-Godefroi et Shigawake. Le territoire non organisé (TNO) Rivière Bonaventure fait partie intégrante de la MRC. La réserve de Gesgapegiag y est située sur la rive nord de la Baie-des-Chaleurs, à quelques kilomètres à l'ouest de New Richmond.

Pour sa part, la municipalité régionale de comté d'Avignon comprend onze municipalités : Carleton-Saint-Omer, Escuminac, L'Ascension-de-Patapédia, Maria, Matapédia, Nouvelle, Pointe-à-la-Croix, Ristigouche-Partie-Sud-Est, Saint-Alexis-de-Matapédia, Saint-André-de-Ristigouche et Saint-François-d'Assise. Deux territoires non organisés (TNO) en font aussi partie : Robidoux et Ruisseau Fergusson. Bien que deux réserves indiennes soient comprises dans les limites de son territoire, celles de Listuguj et de Ristigouche, elles relèvent du gouvernement fédéral et n'entrent pas dans le processus de planification de la MRC.

1.3 Le cheminement

Le 6 septembre 2001, une résolution votée lors d'une réunion spéciale de la municipalité régionale de comté de Bonaventure signifiait à la ministre l'absence d'équipement supralocal sur son territoire. La Ville de New Richmond fut la seule à voter contre la proposition.

Dans une lettre adressée à la ministre, le maire de New Richmond, monsieur Jean-Marie Jobin, exprima que trois équipements, qui sont la propriété de sa Ville, devaient être reconnus à titre d'équipement à caractère supralocal, et ce, pour plusieurs entités municipales situées dans les MRC de Bonaventure et d'Avignon.

La Ville de New Richmond a donc demandé à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole l'intervention de la Commission en vertu de l'article 24.6, et le dossier fut confié à la Commission municipale en octobre 2001.

Le maire rappelait, au surplus, que la salle de spectacles était désirée par la population et que quatorze municipalités avaient participé à la souscription populaire en 1990. Il ajoutait que la même participation populaire avait précédé la décision de 1996 de se procurer un camion « unité d'urgence ».

En ce qui a trait à la piscine municipale semi-olympique, il évoquait qu'elle était la seule du genre dans la région, et qu'elle était fort utilisée par la population régionale. Le maire joignait d'ailleurs tout un volet statistique (voir annexe no 1) témoignant du caractère supralocal de ces trois équipements.

1.3.1 La rencontre du 5 février 2002

Le 5 février 2002, la Commission rencontrait à New Richmond le maire de New Richmond, accompagné d'un groupe de fonctionnaires de cette Ville et des secrétaires-trésoriers et directeurs généraux des MRC de Bonaventure et d'Avignon.

Assistaient à cette rencontre, madame Anne-Marie Flowers, secrétaire-trésorière de la MRC de Bonaventure, monsieur Gaétan Bernatchez, directeur général de la MRC d'Avignon et une équipe de fonctionnaires de la Ville de New Richmond, soit mesdames Line Cormier, greffière, et Magali Forest, directrice adjointe au service des loisirs, messieurs Denis Gagnon, directeur général et trésorier, Jean-Marc Babin, directeur du service des loisirs et Louis Morin, directeur de la salle de spectacles.

Les préfets des deux MRC qui n'avaient pu se libérer pour la rencontre, furent rencontrés le 7 février 2002 à Murdochville.

Ces deux rencontres d'information visaient à préciser la démarche de la Commission municipale.

Les commissaires ont rappelé le mandat de la Commission et l'importance pour tous les gouvernements locaux ciblés de faire connaître leur opinion sur le caractère supralocal des équipements à l'étude et de la transmettre dans les plus brefs délais.

La Commission a eu par la suite des échanges téléphoniques avec plusieurs intervenants, autant administratifs que politiques, suivant ainsi à distance l'évolution du dossier.

La Commission publia, le 10 février 2002, un avis dans le journal *L'Écho de la Baie* définissant son mandat et sollicita des citoyens leur opinion, avis ou proposition sur le caractère local ou supralocal de ces équipements.

Trois citoyens ont fait connaître leur opinion à la Commission, deux étant contre la reconnaissance de ces équipements et l'autre n'acceptant que la piscine.

À la fin mars, des pourparlers avaient cours entre fonctionnaires sur le dossier de la piscine, visant à rechercher une option qui pourrait faire consensus.

En ce qui a trait à la salle de spectacles, s'il faut en croire les déclarations des préfets des MRC lors des rencontres d'information, le milieu politique était opposé à toute forme de gestion conjointe et de partage des déficits d'exploitation.

Le 2 avril 2002, le conseil de la municipalité de Nouvelle, par la résolution n° : 168-06-2002, s'opposait unanimement à toute forme de partage de coûts de ces équipements municipaux.

Le 6 mai 2002, le conseil municipal de la Ville de New Richmond adoptait une résolution qui définissait un mode de répartition souhaitée des frais d'exploitation pour ces deux équipements et identifiait les municipalités visées.

Le conseil municipal souhaitait voir répartir les frais d'exploitation de la salle de spectacles selon les abonnements. Il proposait une répartition « par personne » pour les utilisateurs de la piscine. Le mode de répartition se lisait comme suit :

« (...) »

Considérant que la participation financière de la Ville de New Richmond aux frais d'exploitation de la salle de spectacles Baie-des-Chaleurs s'élève à 155 000 \$ et celle de la piscine Bruce-Ritchie à 99 130 \$;

Considérant que la Ville de New Richmond demande la reconnaissance des équipements à caractère supralocaux (sic) dans le but de partager les frais d'opération, soit 77 000 \$ pour la salle de spectacles Baie-des-Chaleurs et 25 000 \$ pour la piscine Bruce-Ritchie.

À ces causes (...). Il est unanimement résolu et adopté que la Ville de New Richmond demande à la Commission municipale de répartir les frais d'exploitation selon les abonnements pour la salle de spectacles et per capita pour la piscine Bruce-Ritchie, et ce, pour les municipalités utilisant les services (...). »

La Commission fut informée qu'à la suite de rencontres entre représentants des villes et municipalités visées, la Ville de New Richmond avait retiré l'unité d'urgence de sa demande de reconnaissance, convenant qu'une entente intermunicipale existait déjà, et qu'il valait mieux s'attarder aux deux autres équipements.

1.3.2 L'identification « des utilisatrices »

Ce faisant, la Ville de New Richmond identifiait les autres villes et municipalités utilisatrices, le mode de partage souhaité et joignait les statistiques de fréquentation des équipements.

Pour la piscine, on identifie la provenance des abonnés à différentes activités, tels cours de natation, cours aquaforme, cours de formation, entraînement de maîtres-nageurs. On note également des statistiques concernant les bains libres, enfants pré-scolaires et adultes, les activités du club des maîtres-nageurs. Une copie de cette résolution fut acheminée à la Commission, de même qu'aux municipalités ciblées.

Les municipalités ciblées pour la piscine Bruce-Ritchie étaient : Maria, Carleton-Saint-Omer, Caplan, et Cascapédia-Saint-Jules. À noter que la réserve indienne de Gesgapegiag figure dans les utilisatrices de l'équipement.

Concernant la salle de spectacles de la Baie-des-Chaleurs, les villes désignées étaient Nouvelle, Carleton-Saint-Omer, Maria, Cascapédia-Saint-Jules, Caplan, Saint-Alphonse, Saint-Siméon, Bonaventure, Saint-Elzéar, New Carlisle et Paspébiac.

C'est à partir de la liste d'abonnés que l'on a évalué la provenance des usagers. New Richmond définissait un abonné comme quelqu'un qui achetait 2 ou 3 spectacles par année.

La Commission, par la suite, invita les utilisatrices visées à réagir à cette proposition.

Le 3 juin 2002, le conseil municipal de Maria, par la résolution no 137-02, rejeta catégoriquement les prétentions de New Richmond et sa demande de reconnaissance, ajoutant que ces infrastructures n'ont « jamais fait l'objet de consensus régional » par l'ensemble des citoyens de la Baie-des-Chaleurs et n'offre aucun pouvoir de gestion à leur municipalité. Dans sa résolution, le conseil de la municipalité de Maria ajoute que les retombées économiques (emplois créés, politique d'achat, etc.) doivent avoir des répercussions sur toute la région et non se limiter à un rayonnement purement local comme c'est le cas, à son avis, pour ces deux équipements. Le conseil cite, entre autres, le processus d'embauche dont l'appel d'offres de candidatures se serait limité aux habitants de New Richmond.

Le 25 juin 2002 le maire de la Municipalité Cascapédia-Saint-Jules écrivait à la Commission, lui signifiant avoir participé à des discussions concernant les équipements en question. De plus, le maire rappelait que, de l'avis de son conseil municipal, sa municipalité ne devrait payer sous aucune forme pour ces infrastructures.

Le 2 juillet 2002, le conseil municipal de Saint-Alphonse adoptait unanimement la résolution 128-2002 s'objectant à tout partage des frais d'exploitation tel que souhaité par la Ville de New Richmond. Il soulignait du même coup l'absence de consultation lors de la construction des équipements.

Le 8 juillet 2002, la Commission avisait les municipalités ciblées comme utilisatrices des deux équipements supralocaux, qu'elle désirait les rencontrer lors de son passage dans cette région les 20 et 21 août 2002. La Commission souhaitait, qu'entre-temps, certains échanges et rencontres de travail puissent les faire cheminer vers une forme d'entente. La Commission rappelait aux intervenants leurs responsabilités, estimant qu'il serait certes plus valorisant pour les municipalités que ses conclusions reflètent un consensus du milieu. La Commission annexait à cette lettre un tableau qui précisait la contribution financière souhaitée par la proposition de New Richmond.

1.3.3 Les rencontres des 20 et 21 août 2002

Une rencontre d'information s'est tenue, le 20 août 2002, à 19 h 30, à la salle communautaire de Maria. Vingt-trois représentants de douze municipalités ciblées par la Ville de New Richmond, comme utilisatrices d'un ou des deux équipements, ont participé à cette rencontre convoquée par la Commission. Il faut noter que la Ville de New Richmond ne participait pas à cette séance, la Commission ayant convenu de rencontrer séparément la ville et les utilisatrices ciblées.

Il s'agissait de la première séance de la Commission avec les municipalités ciblées comme utilisatrices des équipements. Jusque là, faute de les avoir identifiées, la Commission avait rencontré les deux préfets des MRC en cause, une réunion qui s'était soldée en une fin de non-recevoir, ces derniers refusant même d'envisager une quelconque contribution financière des municipalités. C'est ce qui explique, entre autres, l'absence de suivi entre les préfets et les municipalités désignées par la Ville de New Richmond.

La Commission a pu constater que fort peu d'échanges véritables avaient été initiés par les préfets qui s'étaient ouvertement déclarés contre toute forme de partage.

Essentiellement, la rencontre du 20 août 2002 qui se voulait une rencontre d'information et d'échanges entre les maires concernés, permit à la Commission de constater, chez plusieurs représentants des municipalités concernées, leur incompréhension du mandat de la Commission.

Ces derniers soulevèrent plusieurs interrogations à la fois sur les états financiers, sur les dépenses réelles encourues pour les équipements et sur les indicateurs utilisés pour envisager un quelconque partage des déficits d'exploitation des équipements.

L'essentiel des constats qui s'en dégageait était à l'effet que :

- Les représentants de la MRC d'Avignon, conscients du nombre d'ÉISA sur leur territoire, n'avaient pas jugé bon de répondre à la demande du gouvernement à l'effet de constituer un inventaire de ces équipements, convenant plutôt de « s'occuper chacune de leurs affaires ». Dans cette MRC, plusieurs représentants de municipalités se sont d'abord montrés étonnés que la consigne n'ait pas été observée dans la MRC de Bonaventure.
- Les membres présents de la Baie-des-Chaleurs représentant les deux MRC ont été surpris qu'une demande de reconnaissance de participation aux déficits d'exploitation d'équipements supralocaux puisse s'étendre au territoire de deux MRC limitrophes.
- Les municipalités souhaitent, qu'advenant une reconnaissance, que l'on tienne compte dans le mode de répartition des déficits d'exploitation des retombées économiques pour la municipalité où sont situés les équipements, sans oublier les emplois rattachés à ces derniers.
- Certaines municipalités auraient apprécié qu'en cas de reconnaissance de ces équipements, on tienne en compte la distance entre chacune d'entre elles et les infrastructures concernées.

- Une municipalité, celle de Cascapédia-Saint-Jules, estimant qu'une forte proportion de sa population est anglophone et le plus souvent portée vers les cinémas et spectacles qui font place à des comédiens et artistes anglophones, espérait que la Commission tienne compte de cette situation de fait.
- Les municipalités souhaitaient mieux connaître comment on avait compilé la liste et la provenance des abonnés, questionnant même la fiabilité de cette liste. Cette remarque ne tient que pour la salle de spectacles, la liste des abonnements étant l'indicateur retenu, faute de moyen véritable d'établir la provenance des clients de la salle.
- Plusieurs municipalités ne semblaient pas informées que dans le cas notamment de la piscine, la ville de New Richmond, dans sa proposition de partage, acceptait de supporter 75 % des déficits d'exploitation, laissant 25 % de la facture aux municipalités utilisatrices.
- Certains représentants allaient même jusqu'à se demander pourquoi la Ville de New Richmond requérait la contribution de partenaires, alors que les journaux faisaient état d'équilibre budgétaire de la salle de spectacles, entre autres. Il faut ici préciser que dans l'article, le traitement ne tenait pas compte de l'apport financier annuel de 140 000 \$ de la Ville de New Richmond.

Lors de cette soirée, il fut précisé aux intervenants :

- Que la Commission, consensus ou non, devait remettre aux autorités gouvernementales un rapport.
- Que, tout en tenant compte des circonstances particulières à la Baie-des-Chaleurs, la Commission avait poussé à l'extrême limite les délais pour la rédaction de ce rapport.
- Que les remarques et demandes d'éclaircissements seraient acheminées dès le lendemain aux autorités de New Richmond dans l'espoir d'harmoniser la compréhension du dossier, afin que toute l'information soit disponible pour tenter d'en arriver à des ententes.

Dès le lendemain, les commissaires rencontraient les autorités de la Ville de New Richmond, afin de les informer de cette situation et pour leur signifier les informations que souhaitaient obtenir les villes et municipalités utilisatrices de ces équipements.

La rencontre du 21 août 2002 qui mettait en présence le maire et certains hauts fonctionnaires se conclut par l'engagement ferme de répondre à toutes les interrogations en provenance des municipalités ciblées. Il fut convenu par la suite d'organiser une rencontre où, fortes de ces précisions, de réelles négociations pourraient s'amorcer entre les municipalités et villes concernées.

Entre-temps, les autorités de New Richmond adressèrent une demande à la Commission afin qu'elle agisse comme modérateur dans une éventuelle rencontre, après qu'elles eurent fourni toute l'information requise par les municipalités et villes désignées. Du même coup, la Ville s'engageait à expédier aux municipalités et villes concernées les éclaircissements requis par la Commission. De plus, New Richmond préparerait cette rencontre ultime où elle s'engageait à répondre à toute question utile.

1.3.4 La rencontre du 10 septembre 2002

C'est dans cet esprit de transparence qu'eut lieu la rencontre du 10 septembre 2002 au Centre communautaire de New Richmond, alors que toutes les municipalités utilisatrices et la Ville de New Richmond avaient été invitées, la Commission étant représentée par le commissaire Marcel Martel qui a agi à titre de modérateur. Cette démarche visait à s'assurer que toute l'information serait présentée et partagée par les municipalités et villes concernées. Seule la municipalité de Maria ne se présenta pas.

Le maire de la Ville de New Richmond, en guise d'introduction, précisa sur quelles bases étaient nés ces équipements. Il rappela qu'ils furent le fruit d'une concertation régionale et même d'un sommet économique où sa ville avait eu alors l'appui des différents intervenants présents.

Quoi qu'il en soit, un rapport complet était déposé lors de cette rencontre par les fonctionnaires de la Ville de New Richmond, levant le voile sur certaines imprécisions.

Plusieurs représentants ont affirmé qu'au lieu de s'entredéchirer, il vaudrait mieux s'associer pour trouver une solution durable, en se mettant résolument à la recherche de commanditaires institutionnels de prestige afin d'accroître les revenus de ces équipements. Personne cependant ne trouvait matière à identifier pour leur municipalité, toute contribution, fût-elle minime, pour ces équipements supportés financièrement par une seule ville.

Le maire de Carleton-Saint-Omer, pour sa part, citant en exemple son « centre de production et de diffusion des arts de la scène », prochainement en exploitation, affirma que d'amorcer cette vague de reconnaissance le pousserait à faire de même pour son équipement régional. Cela l'amena à conclure qu'il valait mieux que chacun s'occupe de ses équipements.

D'autre part, la Commission qui aurait souhaité que l'ajout de compléments d'information donne ses fruits, n'a pu que constater que les représentants, sourds à cette démonstration, sont inlassablement revenus sur leurs refrains du départ. Pour eux, les politiques du ministère des Affaires municipales et de la Métropole ne s'appliquaient pas à ces deux MRC, rappelant que les représentants municipaux avaient convenu entre eux de s'occuper tous et chacun des équipements qui se retrouvaient sur leur propre territoire.

Quant au support unanime à la salle de spectacles Baie-des-Chaleurs lors du sommet économique, il fut, pour reprendre l'expression du préfet de la MRC de Bonaventure, « le fruit d'un deal entre acteurs » qui voulaient ainsi, mutuellement, avoir des appuis pour leurs projets respectifs.

Finalement, plusieurs maires qui s'estimaient outrés d'obtenir l'information juste avant la réunion, souhaitaient avoir besoin de plus de temps pour en apprécier la teneur.

Or dès le lendemain, les membres de la MRC de Bonaventure votaient une résolution demandant à la Ville de New Richmond de retirer sa demande de reconnaissance « à caractère supralocal » des équipements auprès du ministère des Affaires municipales et de la Métropole. Le conseil des maires de la MRC s'engageait à travailler de concert avec la Ville auprès des instances gouvernementales pour trouver les argents nécessaires afin de combler le déficit d'exploitation de ces équipements.

Constatant la résistance farouche de certaines municipalités et l'échéance électorale où le maire de New Richmond ne se représentait pas, de même que plusieurs membres de son conseil, le conseil municipal de la Ville de New Richmond vota unanimement une résolution le 19 septembre 2002 demandant au ministre d'État aux Affaires municipales et de la Métropole, d'accorder un moratoire de six mois, afin que le conseil municipal se familiarise avec ce dossier et entreprenne des négociations directement avec les municipalités concernées sur le territoire des MRC de Bonaventure et d'Avignon.

Finalement, le 4 octobre 2002, monsieur Marc Tétreault, maire de Carleton-Saint-Omer, écrivait à la Commission signifiant qu'il lui fera parvenir bientôt un document dans lequel on pourra y retrouver de l'argumentation qui, à son avis, mérite d'être analysée avant que la Commission achemine sa recommandation au bureau du ministre Boisclair.

Il annonce déjà que son argumentaire portera sur certains points, tels que :

- Les démarches antérieures réalisées dans les MRC de Bonaventure et d'Avignon qui concluaient unanimement qu'il ne devait pas y avoir de reconnaissance d'équipements supralocaux sur leur territoire.
- Le dynamisme culturel régional que la Ville de Carleton-Saint-Omer encourage activement depuis plus de 25 ans et qui pourrait être mis en péril par une reconnaissance supralocale de la salle de spectacles Baie-des-Chaleurs.
- Le désir de la Ville de Carleton-Saint-Omer de participer éventuellement à l'exercice régional de reconnaissance d'équipements supralocaux et non de subir une intervention unilatérale.

2. L'ÉTUDE DE LA DEMANDE

2.1 La piscine Bruce-Ritchie

La Ville de New Richmond est propriétaire de la piscine et en assume entièrement le coût de fonctionnement.

La piscine Bruce-Ritchie est aussi un centre de formation pour la région. En effet, les surveillants-sauveteurs qui travaillent sur les plages et piscines de la Baie-des-Chaleurs sont formés à New Richmond. C'est la seule piscine, entre Chandler et Campbellton, à former des sauveteurs nationaux et des moniteurs en sécurité aquatique.

Les cours offerts ne s'adressent pas seulement à la jeune clientèle, mais adultes et aînés profitent aussi des bienfaits des activités aquatiques en toute saison.

De plus, la piscine est utilisée pour la préparation en sécurité nautique des guides sur les rivières de la région.

La piscine Bruce-Ritchie est aussi le centre d'entraînement du club de natation « les Saumoneaux » qui représente la région lors des compétitions provinciales. Le club de natation « les Saumoneaux » est maintenant en mesure d'offrir un programme « sport-études » qui anime l'esprit compétitif des jeunes de la Baie-des-Chaleurs.

Cette piscine est une infrastructure qui offre à la population avoisinante la possibilité d'y pratiquer différentes activités aquatiques. Parmi ses clients, on note le club des maîtres-nageurs « Les vagueurs de La Baie », le club de plongée sous-marine, les étudiants de la Commission scolaire René-Lévesque et du Cégep de la Gaspésie-les-Îles.

Parmi les municipalités les plus utilisatrices, New Richmond identifie Maria (16 %), Carleton-Saint-Omer (19 %) Caplan (10 %) et Cascapédia-Saint-Jules (5 %).

Actuellement, la Ville de New Richmond supporte entièrement le budget de fonctionnement qui s'établissait à 156 930 \$ en 2001. Les 57 800 \$ de revenus ont laissé un déficit d'exploitation de 99 130 \$. À noter que les frais connexes tels déneigement, stationnement, gazon, etc. qui totalisent 17 000 \$ ne sont pas pris en compte par la Ville.

Il a été porté à la connaissance de la Commission que sur une base régulière une municipalité ainsi que la réserve indienne louent l'équipement à l'utilisation exclusive de leur population respective pour certaines heures fixes.

2.2. La salle de spectacles Baie-Des-Chaleurs

2.2.1 L'enjeu régional

Depuis le 12 juin 1991, la Société de diffusion culturelle de la Baie-des-Chaleurs inc. est l'organisme régional officiel mandaté pour gérer la salle de spectacles Baie-des-Chaleurs. Elle gère le seul bâtiment autonome consacré aux arts de la scène dans toute la Gaspésie. Ayant une configuration fixe dite à l'italienne, cette salle comprend 660 sièges et dessert une population territoriale estimée à 22 000 personnes.

La Société compte actuellement 123 membres qui paient une cotisation annuelle leur donnant accès à différents privilèges. De ce nombre, un conseil d'administration de sept membres est constitué. Leur mandat est d'une durée de deux ans, et, selon les règlements généraux, les membres doivent représenter l'ensemble du territoire.

Le bâtiment ainsi que les équipements appartiennent à la Ville de New Richmond, alors que la gestion et la planification des activités qui s'y déroulent sont sous la responsabilité d'un organisme indépendant. De plus, pour supporter le fonctionnement, la Ville fournit le personnel pour l'opération reliée aux frais généraux ainsi qu'à l'administration, tout en incluant dans ses frais d'immobilisations les besoins de la salle de spectacles.

Dans la charte de la Société de gestion, il est clairement déterminé que le premier objet pour lequel l'organisme est constitué est de « regrouper en association les personnes intéressées à la formation et à la diffusion de l'événement social et culturel dans la région de la Baie-des-Chaleurs ». De plus, dans ses règlements généraux, la Société doit avoir des représentants des deux MRC (Bonaventure et Avignon). Finalement, les élus siégeant au conseil d'administration et représentant la Ville de New Richmond sont minoritaires et ne représentent que le tiers des votes.

La Commission constate, que bon an mal an, une moyenne de 20 000 personnes fréquentent l'ensemble des activités de cette salle réparties sur 200 à 250 jours d'occupation.

L'horaire confirme la diversité de sa programmation alors que le Ciné-club « La Bobine », Fêtes multiculturelles, Journée santé âge d'or, Concerts-bénéfices d'organismes communautaires ou culturels (chorale et troupe de théâtre) cohabitent. Il faut ici reconnaître que, compte tenu de la population périphérique, les organismes qui veulent remplir une salle de spectacles de 660 sièges doivent faire appel à toute la Baie-des-Chaleurs. L'exemple le plus marquant est « La finale régionale de secondaire en spectacles » de la Commission scolaire René-Lévesque qui regroupe les écoles secondaires de Chandler, Paspébiac, Bonaventure, New Richmond, Carleton-Saint-Omer et Matapédia.

2.2.2 La reconnaissance régionale et la complémentarité

Lors de la présentation du projet du complexe culturel régional de la Baie-des-Chaleurs au sommet économique régional de la Gaspésie, le défenseur du dossier affirmait aux ministres présents que la population de la Baie-des-Chaleurs espérait avoir une salle de spectacles sur son territoire. « Dix années de projets, études, moratoires et de consultations démontrent bien la nécessité d'établir, dans les plus courts délais, un complexe culturel sur le territoire des MRC de Bonaventure et d'Avignon », peut-on lire dans le rapport du sommet économique de 1988.

Faisant référence à une campagne de promotion d'achat que le territoire de ces deux MRC, quelques années plus tôt, qui portait le slogan « Bonneavignon », il concluait qu'il était temps que la Baie-des-Chaleurs vive chez elle des événements culturels qui lui soient propres, qui s'adressent à l'ensemble de la population, et que l'on arrête la fuite de spectateurs vers d'autres régions à ce chapitre.

Les initiateurs citaient alors une recherche sur le comportement des québécois en matière d'activités culturelles et de loisir qui démontrait que les régions qui bénéficiaient d'équipements culturels professionnels suffisants et adéquats ont vu leur potentiel humain artistique augmenter en qualité et en nombre.

Rappelant que le milieu « Bonneavignon » affichait un potentiel artistique plus qu'excellent qui ne demande qu'à s'épanouir : chorales, troupes de théâtre, musiciens etc. Il soulignait leurs besoins de support à la création et à la diffusion.

Il pointait une autre étude qui précisait que le recrutement et la rétention de candidats de qualité dans une foule de discipline exigeait souvent qu'on puisse leur offrir les mêmes services et vie culturelle à l'image des grands centres.

Alléguant au surplus que ce projet faisait partie du schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure et que la population de la région s'était montrée généreuse en contribuant pour un montant 227 000 \$, il souhaitait que ces arguments suffisent à obtenir l'aval du gouvernement de l'époque.

À ce moment, la Ville de New Richmond s'engageait à assumer le financement de l'édifice.

La réponse du gouvernement fut alors sans équivoque, le ministère de la Culture et l'OPDQ débloquant 2,8 M \$ pour les infrastructures, précisant que ce projet s'inscrivait dans la volonté du gouvernement de consolider le réseau des salles de spectacles au Québec, rappelant la capacité et la ferme volonté de supporter ce complexe « qui desservira, disait-elle, les MRC de d'Avignon et Bonaventure », peut-on lire dans les mémoires du sommet économique de la Baie-des-Chaleurs.

La ministre du temps rappelait, du même coup, que les coûts d'exploitation devaient se situer entre 100 000 \$ et 175 000 \$.

Comme infrastructure régionale, elle est à la culture, ce que le Centre hospitalier de la Baie des Chaleurs, situé à Maria, est à la santé, le Cégep de Carleton est à l'éducation ou le Carrefour Baie-des-Chaleurs à l'économie.

3. L'ANALYSE ET LES RECOMMANDATIONS

La Commission a analysé la demande de la Ville de New Richmond en tenant compte des représentations, tant verbales qu'écrites, qui lui ont été soumises, autant par la municipalité demanderesse que par les différentes municipalités appelées à contribuer. Elle a aussi tenu compte de la correspondance qui lui est parvenue de quelques citoyens.

La Commission a étudié la demande de reconnaissance des deux équipements, soit la piscine et la salle de spectacles en vérifiant d'abord s'ils répondaient aux conditions prévues à la *Loi sur la Commission municipale* pour être reconnus comme équipement à caractère supralocal.

Étant donné les bénéfices que les citoyens et les contribuables des municipalités concernées en retirent, tel qu'il en a été établi par les données statistiques fournies par New Richmond, il est approprié que les municipalités concernées financent avec la ville demanderesse les dépenses qui y sont liées, compte tenu de la notoriété et de la spécialisation de ces équipements.

Malgré le refus des municipalités concernées de vouloir reconnaître le caractère supralocal de ces équipements, empêchant souvent toute discussion constructive sur les autres aspects du dossier, la Commission considère que la Ville de New Richmond a fait la démonstration du caractère supralocal de ses équipements en fournissant d'une part, des statistiques détaillées des

inscriptions à la piscine, d'autre part les abonnés de la salle de spectacles et les activités à caractère régional qui s'y déroulent.

La Ville est propriétaire des équipements, mais elle a confié les opérations de la salle à un organisme à but non lucratif enregistré sous le nom de *Société de diffusion culturelle de la Baie-des-Chaleurs inc.*

La Ville de New Richmond et la Société de diffusion culturelle sont régies depuis le début par un protocole d'entente liant les deux parties. La dernière entente fut signée le 6 septembre 2001 et est valide pour une période de 36 mois, renouvelable annuellement de façon automatique jusqu'à la conclusion d'une autre entente.

À cet égard, la Commission reconnaît que la *Société de diffusion culturelle de la Baie-des-Chaleurs inc.*, bien qu'elle soit gestionnaire, n'est pas mandataire au sens de la loi, étant au surplus minoritaire au conseil d'administration.

Les autorités de la Ville de New Richmond ont déposé, par l'entremise du gestionnaire de la salle de spectacles, une liste d'abonnés répartis sur le territoire des municipalités ciblées. Cette liste, bien qu'imparfaite comme indicateur pour quantifier l'ensemble de l'utilisation de cet équipement, témoigne de la portée de cette infrastructure sur l'ensemble du territoire (voir annexe 2). Il faut y lire aussi le rapport de programmation pour découvrir l'éventail d'activités à caractère régional présentées dans cette salle de spectacles. Il y a donc lieu de croire que la répartition géographique de la provenance des utilisateurs suit cette tendance.

Le maire de New Richmond, dans une démarche ultime visant à vaincre la résistance des municipalités utilisatrices de ces équipements, leur a rappelé que contrairement à de nombreux équipements supralocaux gouvernementaux dispersés dans la Baie-des-Chaleurs et produisant des « en-lieux de taxes » aux communautés qui les accueillent, la salle de spectacles et la piscine sont à la solde d'une seule ville : New Richmond. Il a déposé lors de cette rencontre le tableau reproduit en page suivante :

Implantation d'une structure régionale de la santé de l'éducation et de la culture dans la Baie des Chaleurs

Type	Aide annuelle de l'État à l'opération	Part annuelle du milieu à l'opération	« En-lieux de taxes » annuelles aux municipalités
Centre hospitalier Baie-des-Chaleurs – Maria	100 %		190 820 \$
C.L.S.C. – Paspébiac	100 %		28 510 \$
C.L.S.C. – Caplan	100 %		5 200 \$
École Polyvalente – Paspébiac	100 %	0,35 \$/ 100 \$	33 000 \$
École Polyvalente – Bonaventure	100 %	0,35 \$/100 \$	40 329 \$
École Polyvalente – Carleton-St-Omer	100 %	0, 35 \$/ 100 \$	47 000 \$
Cégep – Carleton	100 %		17 200 \$
Salle de spectacles	50 000 \$	223 000 \$	Aucun
Piscine	Aucune	200 000 \$	Aucun

Comme on peut le constater, la salle de spectacles Baie-des-Chaleurs et la piscine Bruce-Ritchie sont financées à 100 % par la Ville de New Richmond et pourtant ces deux équipements servent la population régionale, autant que les équipements de la santé ou des commissions scolaires.

Conformément au mandat reçu, la Commission recommande au ministre des Affaires municipales et de la Métropole de reconnaître, en vertu des articles 24.5 et suivants de la *Loi sur la Commission municipale*, la piscine Bruce-Ritchie et la salle de spectacles de la Baie-des-Chaleurs comme étant des équipements à caractère supralocal. Le camion de l'unité d'urgence ayant été retiré entre-temps par la Ville de New Richmond, elle a convenu de s'en remettre à l'entente intermunicipale visant l'unité d'urgence. La Commission n'en traitera donc pas.

3.1 La piscine Bruce-Ritchie

Parmi les municipalités les plus utilisatrices de la piscine, Ville de New Richmond désigne Maria, Carleton-Saint-Omer, Caplan et Cascapédia-Saint-Jules. Une autre utilisatrice répertoriée est la réserve indienne de Gesgapegiag.

Dans sa recherche en vue d'établir l'indicateur pour déterminer la provenance des utilisateurs, la Commission a retenu les inscriptions aux cours de natation chez les enfants, indices reconnus comme fiables de la part des municipalités.

Les tableaux statistiques de fréquentation de l'ensemble des activités de la piscine sont d'ailleurs reproduits en annexe 1.

En se basant strictement sur le profil géographique des abonnés des cours de natation de janvier à décembre 2001, la Ville de New Richmond devrait supporter 55 % du déficit annuel d'exploitation.

La Ville de New Richmond a proposé d'elle-même, compte tenu de retombées générées par cet achalandage de supporter 75 % du déficit. Dans ces circonstances, la Commission ira dans ce sens.

En ce qui a trait à Gesgapegiag, la Commission, bien qu'elle ait obtenu des statistiques pouvant lui permettre de considérer les utilisateurs provenant de ce territoire, n'a pu en tenir compte dans la répartition. Tel que cité précédemment, les réserves indiennes relèvent du gouvernement fédéral et n'entrent pas dans le processus de planification de la MRC.

Dans ce cas, il sera possible à la Ville de New Richmond de fixer une tarification différenciée pour les usagers en provenance de cette réserve. Cette contribution supplémentaire, tout en poursuivant un objectif d'équité entre utilisateurs, diminuera éventuellement d'autant le déficit d'exploitation pour la piscine.

Comme en 2001 le déficit d'exploitation était de 99 130 \$, la proportion partagée par les municipalités ciblées (Maria, Carleton-Saint-Omer, Caplan et Cascapédia-Saint-Jules) serait de 25 000 \$, Ville de New Richmond en assumant le reste. Le partage de cette partie des dépenses pourrait s'effectuer de la façon suivante :

- 45 % de ce 25 000 \$, en proportion de la richesse foncière uniformisée de chacune des quatre municipalités concernées pour l'année 2001.

- 45 % de ce 25 000 \$, en proportion de la population de chacune des quatre municipalités, selon le décret du gouvernement du Québec pour l'année 2001.
- 10 % de ce 25 000 \$, selon la provenance du nombre d'inscrits au cours de natation de la piscine Bruce-Ritchie.

Il faut ici préciser que les statistiques qui servent au calcul de répartition (autant la RFU que la population) sont celles utilisées, en 2001, dans les deux MRC des municipalités ciblées, aux fins de répartition des quotes-parts des MRC pour l'ensemble de leurs municipalités et villes.

**Recommandation sur la répartition des
coûts concernant la piscine Bruce-Ritchie**

La Commission municipale du Québec recommande donc que les 25 000 \$ de frais d'exploitation soient partagés entre les municipalités utilisatrices, soit 25 % du total, selon le tableau et les modalités de gestion qui suivent.

Piscine Bruce-Ritchie
Répartition/R.F.U. 45 %- population 45%-Utilisateurs 10 %
appliquée à 25 % du déficit total annuel d'exploitation

Municipalités	R.F.U.	%	Quote-part	Population	%	Quote-part	Utilisateurs	%	Quote-part	% total	Total pour la municipalité
Carleton-Saint-Omer	137 832 \$	45,64 %	5 134 \$	4194	43,48%	4 892 \$	71	38,80 %	970 \$	38,80 %	10 996 \$
Maria	91 353 769 \$	30,25 %	3 403 \$	2616	27,12%	3 051 \$	60	32,79 %	820 \$	32,79 %	7 274 \$
Cascapédia-Saint-Jules	20 838 366 \$	6,90%	776 \$	693	7,19%	808 \$	17	9,29%	232 \$	9,29%	1 817 \$
Caplan	51 976 995 \$	17,21 %	1 936 \$	2142	22,21%	2 498 \$	35	19,13 %	478 \$	19,13 %	4 913 \$
Total	302 001 243 \$	100,00 %	11 250 \$	9645	100,00%	11 250 \$	183	100,00 %	2 500 \$	100,00 %	25 000 \$
			45%			45%			10%		

Recommandation sur les modalités De gestion de la piscine Bruce-Ritchie

Dans le cadre d'un protocole d'entente à intervenir la Ville de New Richmond conserve la gestion quotidienne de la piscine compte tenu de son expertise pour ce qui est de la gouverne de personnel moniteur-sauveteur, des qualifications qui doivent être maintenues à jour, de ses connaissances du respect des normes régissant les bains publics et de l'expertise acquise par son personnel en matière de gestion de normes d'eau de baignade. Cette gestion devrait se faire dans une attitude d'écoute des besoins des municipalités participantes, une collaboration étant déjà bien présente en cette matière.

La Commission recommande qu'un comité de gestion soit créé. Il sera composé d'un représentant de chacune des quatre municipalités et de la Ville de New Richmond. Chacune d'entre elles aura un pouvoir de votation proportionnel à sa contribution financière au déficit d'opération, soit les dépenses ainsi que sur les nouvelles immobilisations requises pour la piscine. La Ville de New Richmond doit présenter toute l'information disponible à ce comité qui doit être saisi : du budget annuel de fonctionnement de l'équipement, des dépenses en immobilisation et des états financiers annuels. Le comité de gestion doit se réunir au moins quatre fois par année.

3.2 La salle de spectacles Baie-des-Chaleurs

Les résidants de la Ville de New Richmond ne composent que 14,4 % de la population régionale. Toutefois, ils représentent à peu près 45 % des membres et des abonnés de la salle de spectacles; les autres utilisateurs, les 55 % restant, sont répartis entre les deux MRC.

Tel que présenté par le gestionnaire de la salle de spectacles, les 55 % des abonnés répertoriés à l'extérieur de New Richmond se répartissent également, entre les municipalités utilisatrices ciblées de la MRC d'Avignon (27,1 %) et de Bonaventure (27,9 %).

En se basant sur le profil géographique des abonnés et sur le profil géographique des 123 membres de la Société, la Commission croit que la Ville de New Richmond devrait supporter 45 % de la contribution annuelle de 140 000 \$ nécessaire à son fonctionnement, c'est-à-dire 63 000 \$; le reste (c'est-à-dire 55 % = 77 000 \$) étant réparti également entre les municipalités utilisatrices ciblées sur les territoires des MRC d'Avignon et de Bonaventure.

À la participation annuelle de 140 000 \$ nécessaire à son fonctionnement, il faut y ajouter 15 000 \$. De fait, comme l'a démontré le gestionnaire de la salle de spectacles, les services administratifs connexes, soit les espaces de bureaux, les ameublements, les services de télécopie, de photocopie et d'envois postaux, le coût des assurances, les frais de déneigement et les frais d'entretien paysager sont estimés à 15 000 \$ par année.

Dans le cas des équipements à caractère supralocal, et ce pour 55 %, en prenant pour indicateur les abonnés, le partage de cette partie des dépenses doit s'effectuer de la façon suivante :

- 45 % du 77 000 \$, en proportion de la richesse foncière uniformisée de chacune des onze municipalités concernées pour l'année 2001.
- 45 % du 77 000 \$, en proportion de la population de chacune des onze municipalités, selon le décret du gouvernement du Québec pour l'année 2001.
- 10 % du 77 000 \$, selon le nombre d'utilisateurs abonnés à la salle de spectacles de l'année 2001.

La part que la Ville de New Richmond doit assumer est de 78 000 \$ (63 000 \$ + 15 000 \$).

Recommandation sur la répartition des coût Concernant la salle de spectacles Baie-des-Chaleurs

La Commission municipale du Québec recommande donc que les 77 000 \$ de frais d'opération soient partagés entre les villes utilisatrices selon le tableau et les modalités de gestion qui suivent. A noter cependant que les nouvelles dépenses d'immobilisations seraient désormais réparties sous la même base que les opérations courantes. Chacune d'entre elles aura un pouvoir de votation proportionnel à sa contribution financière au déficit d'opération, soit les dépenses, ainsi que sur les nouvelles immobilisations requises pour la salle de spectacles.

La salle de spectacles Baie-des-Chaleurs
Répartition/R.F.U. 45 % - population 45 % - abonnés 10 %
appliquée à 55 % de la contribution annuelle

Municipalités	R.F.U. 45%	%	Quote-part	Population	%	Quote-part	Abonnés 10%	%	Quote-part	Total pour la municipalité
Nouvelle	56 495 769 \$	8,60%	2 981 \$	2012	9,16%	3 173 \$	11	5,26%	405 \$	6 559 \$
Carleton	137 832 113 \$	20,99%	7 272 \$	4194	19,09%	6 615 \$	39	18,66%	1 437 \$	15 324 \$
Maria	91 353 769 \$	13,91%	4 820 \$	2616	11,91%	4 126 \$	53	25,36%	1 953 \$	10 899 \$
Caspédia- St-Jules	20 838 366 \$	3,17%	1 099 \$	693	3,15%	1 093 \$	4	1,91%	147 \$	2 340 \$
Caplan	51 976 995 \$	7,91%	2 742 \$	2142	9,75%	3 378 \$	34	16,27%	1 253 \$	7 373 \$
Saint-Alphonse	20 737 456 \$	3,16%	1 094 \$	807	3,67%	1 273 \$	9	4,31%	332 \$	2 699 \$
Saint-Siméon	29 091 941 \$	4,43%	1 535 \$	1220	5,55%	1 924 \$	13	6,22%	479 \$	3 938 \$
Bonaventure	95 097 509 \$	14,48%	5 017 \$	2805	12,77%	4 424 \$	21	10,05%	774 \$	10 215 \$
Saint-Elzéar	13 650 265 \$	2,08%	720 \$	528	2,40%	833 \$	1	0,48%	37 \$	1 590 \$
New Carlisle	42 955 457 \$	6,54%	2 266 \$	1444	6,57%	2 278 \$	2	0,96%	74 \$	4 618 \$
Paspébiac	96 709 007 \$	14,73%	5 102 \$	3508	15,97%	5 633 \$	22	10,53%	811 \$	11 446 \$
Totaux	656 738 647 \$	100%	34 650 \$	21969	100,00 %	34 650 \$	209	100,00%	7 700 \$	77 000 \$
			45%			45%			10%	

Recommandation sur les modalités de gestion de la salle de spectacles Baie-des-Chaleurs

La Ville de New Richmond doit demeurer propriétaire de la salle de spectacles Baie-des-Chaleurs et continuer à en faire assumer la gestion quotidienne par la Société de diffusion culturelle de la Baie des Chaleurs inc.

Ainsi, présentement, la répartition des sept postes au conseil d'administration est comme suit :

- 2 représentants des élus de la Ville de New Richmond
- 3 représentants de la population de la Ville de New Richmond
- 1 représentant de la MRC d'Avignon
- 1 représentant de la MRC de Bonaventure

La Commission recommande la répartition suivante au conseil d'administration :

- 2 représentants des élus de la Ville de New Richmond
- 2 représentants culturels de la population de la Ville de New Richmond
- 1 représentant des élus des municipalités utilisatrices de la MRC d'Avignon
- 1 représentant des élus des municipalités utilisatrices de la MRC de Bonaventure
- 1 représentant culturel provenant des municipalités participantes de la Baie-des-Chaleurs (excluant le territoire de la Ville de New Richmond)

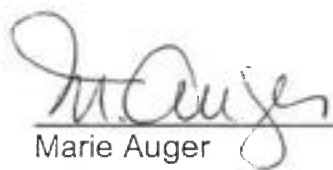
Ses règlements devront prévoir qu'il fera rapport, trois fois par année aux municipalités ciblées de toute l'information disponible ayant trait aux budgets de fonctionnement ainsi qu'aux nouvelles dépenses d'immobilisation requises.

3.3 L'unité d'urgence

La Commission a pris connaissance de l'entente intermunicipale visant l'unité d'urgence. Comme la Ville de New Richmond a retiré cette demande, la Commission n'a pas à se prononcer. S'il y a insatisfaction quant à cette entente, les parties ont un recours possible en vertu de l'article 468.53 de la *Loi sur les cités et villes* ou 622 du *Code municipal*.

4. LA CONCLUSION

La Commission municipale recommande au ministre des Affaires municipales et de la Métropole de reconnaître, en vertu de la *Loi sur la Commission municipale*, à titre d'équipements à caractère supralocal, la salle de spectacles Baie-des-Chaleurs et la piscine Bruce-Ritchie, tous deux situées sur le territoire de la Ville de New Richmond, et de fixer les modalités de gestion ainsi que la répartition des coûts selon les modalités mentionnées dans les recommandations.



Marie Auger
Commissaire



Marcel Martel
Commissaire

Les annexes ont été retirées puisqu'elles proviennent de tiers.

COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC

**RAPPORT AU MINISTRE DES AFFAIRES
MUNICIPALES ET DE LA MÉTROPOLE
SUR LE CARACTÈRE LOCAL OU SUPRALOCAL
D'ÉQUIPEMENTS SITUÉS SUR LE TERRITOIRE
DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DU ROCHER-PERCÉ**

CM-56372

2002-11-12

TABLE DES MATIÈRES

1.	LE MANDAT	3
1.1	LE CONTEXTE	3
1.2	LE CADRE LÉGAL	4
1.3	LES DÉFINITIONS	4
2.	LA MRC DU ROCHER-PERCÉ	6
3.	LA DÉMARCHE	6
4.	LES ÉISA SOUMIS	7
4.1	Résolution de la MRC pour trois équipements	8
4.2	Le centre récréatif (aréna) de Grande-Rivière	8
4.3	La bibliothèque de Grande-Rivière	10
4.4	Le service de protection contre l'incendie de Grande-Rivière	11
4.5	La fourniture en eau potable de Grande-Rivière	11
5.	RECOMMANDATIONS.....	12
6.	CONCLUSION	14
	LISTE DES ANNEXES	15

COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC

RAPPORT AU MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE LA MÉTROPOLE SUR LE CARACTÈRE LOCAL OU SUPRALocal D'ÉQUIPEMENTS SITUÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU ROCHER-PERCÉ

1. LE MANDAT

Le 16 octobre 2001, la Commission municipale recevait de la ministre Louise Harel le mandat de « faire une étude sur le caractère local ou supralocal des équipements situés sur le territoire de la Municipalité régionale de comté du ROCHER-PERCÉ, ainsi que sur leurs modalités de gestion. »

Le 9 janvier 2002, le président de la Commission confiait aux commissaires Marie Auger et Marcel Martel la responsabilité du dossier.

1.1 LE CONTEXTE

En vertu des dispositions de la loi, toutes les municipalités régionales de comté devaient transmettre à la ministre une liste des équipements, infrastructures, services et activités « ÉISA » situés, fournis ou exercés sur son territoire au 30 septembre 2000, ainsi qu'un document proposant des règles relatives à leur gestion, au financement des dépenses ou au partage des revenus qu'ils produisent.

À cette époque, la MRC du ROCHER-PERCÉ vivait d'importants changements car les dix municipalités qu'elle comptait furent réduites à cinq et, dans ce contexte, un délai supplémentaire lui avait été accordé par la ministre pour la confection de sa liste d'ÉISA.

Le 14 mars 2001, la MRC du ROCHER-PERCÉ adoptait une résolution déclarant « ... ne pas être en mesure pour le moment, de procéder à un exercice de détermination des équipements supralocaux de son territoire. »

Le dossier fut par la suite transmis à la Commission municipale du Québec.

1.2 LE CADRE LÉGAL

La Commission municipale détient son mandat en vertu de l'article 12 du chapitre 27 des lois 2000, qui stipule, au quatrième alinéa :

« S'il n'a pas reçu dans le délai prescrit la liste accompagnée du document prévu au deuxième alinéa, le ministre peut demander à la Commission municipale du Québec de faire une telle liste. Dans un tel cas, les articles 24.7 à 24.16 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35), édictés par l'article 8, s'appliquent comme si cette liste était une étude faite en vertu de l'article 24.6 de cette loi ».

Les articles 24.7 à 24.16 précités, qui précisent des modalités, font partie de la section IV.1 intitulée « DU CARACTÈRE SUPRALOCAL DE CERTAINS ÉQUIPEMENTS ». Or, le premier article de cette section, soit l'article 24.5, précise que :

« Pour l'application de la présente section, a un caractère supralocal tout équipement qui appartient à une municipalité locale ou à un mandataire de celle-ci, qui bénéficie aux citoyens et aux contribuables de plus d'une municipalité locale et à l'égard duquel il peut être approprié :

- 1. soit qu'un organisme municipal autre que son propriétaire le gère;*
- 2. soit que plusieurs municipalités locales financent les dépenses qui y sont liées;*
- 3. soit que plusieurs municipalités locales se partagent les revenus qu'il produit ».*

Ce sont ces conditions sur lesquelles la Commission a basé son analyse, en tenant compte du fait que l'article 12 fait partie des dispositions transitoires et qu'il s'appliquait d'abord et avant tout à l'exercice auquel les MRC devaient se livrer au cours de l'année 2000.

1.3 LES DÉFINITIONS

Aux fins de la présente analyse, la Commission précise qu'elle a retenu les définitions et interprétations suivantes relativement aux articles de loi applicables ainsi qu'aux divers critères et conditions devant s'appliquer.

Date de référence : Seuls les ÉISA situés, fournis ou exercés au 1^{er} septembre 2000 ont été retenus.

Mandataire : Le mandataire d'une municipalité est celui qui est chargé par celle-ci d'agir en son nom et de défendre ses intérêts; il exerce les responsabilités que la municipalité lui confie et il engage cette dernière. Le mandataire est soumis au contrôle de la municipalité et il doit lui rendre compte; ce contrôle peut s'exercer par la nomination d'administrateurs ou la supervision du budget.

Voici, par ailleurs, comment un organisme mandataire est défini à l'article 604.6 de la Loi sur les cités et villes : *« tout organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la municipalité et tout organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de la municipalité, dont le budget est adopté par celle-ci ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci. »*

Bénéfice : La loi précise que, pour avoir un caractère supralocal, les ÉISA doivent bénéficier aux citoyens et contribuables de plus d'une municipalité locale.

Le choix du mot bénéfice, qui signifie « avantage », « bienfait tiré de quelque chose », indique la volonté du législateur de cibler les ÉISA dont la présence constitue un avantage, non seulement pour les contribuables des municipalités concernées, mais aussi pour l'ensemble de leurs citoyens. Bénéficier d'un ÉISA est différent d'y avoir simplement accès ou d'avoir la possibilité de l'utiliser.

Organisme municipal : Les notions de « mandataire de la municipalité » et d'« organisme municipal » sont assez semblables. On peut considérer comme organisme municipal tout organisme qui répond à au moins un des critères suivants :

- un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la municipalité;
- un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité; il en serait de même d'un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres provenant de plusieurs conseils municipaux (ex : une régie intermunicipale);
- un organisme dont le budget est adopté par une municipalité ou plusieurs municipalités ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par les apports municipaux.

Service ou activité : Pour considérer un service ou une activité à caractère supralocal, la Commission estime que sa prestation doit être assurée par une municipalité locale ou par son mandataire, c'est-à-dire que ce doit être l'un d'eux qui l'offre, le rend ou l'organise avec ses propres ressources.

Toutefois, comme le précise l'article 24.16 de la LCM, ce service peut être offert ou cette activité exercée relativement à un événement, même si cet événement est exercé par un tiers. C'est d'ailleurs le cas lorsqu'une municipalité offre des services spéciaux de sécurité ou d'entretien à l'occasion d'un événement à caractère régional, tel un festival organisé par un organisme indépendant.

2. LA MRC DU ROCHER-PERCÉ

La Municipalité régionale de comté du Rocher-Percé occupe une superficie de près de 3256,47 kilomètres carrés. Elle compte maintenant cinq municipalités, soit la Ville de Chandler issue du regroupement de *Chandler, Newport, Pabos, Pabos Mills et Saint-François-de-Pabos*, la Municipalité de Port-Daniel-Gascons issue du regroupement de *Port-Daniel et Sainte-Germaine-de-l'Anse-aux-Gascons*, la Municipalité de Sainte-Thérèse-de-Gaspé, la Ville de Grande-Rivière et la Ville de Percé. La population de cette MRC est de 20 096 habitants.

3. LA DÉMARCHE

La Commission a voulu que sa démarche, dans l'exercice de son mandat, soit alimentée par la consultation du plus grand nombre de personnes intéressées. En plus de solliciter les opinions du public, la Commission a tenu à faciliter la participation des dirigeants de la MRC et des cinq municipalités qui la composent.

À cette fin, elle a tout d'abord fait paraître le 10 février 2002 un avis public dans l'hebdo Le Havre Chandler/Percé invitant toute personne intéressée à faire connaître son opinion par écrit dans les trente jours suivant la publication de l'avis.

Concurremment, elle a tenu le 6 février 2002 une rencontre d'information à laquelle furent convoqués les cinq maires de la MRC, chacun pouvant être accompagné d'un officier municipal chargé du dossier ainsi que la secrétaire-trésorière et le préfet de la MRC. Vingt et une personnes (des maires, des conseillers municipaux, des directeurs généraux et secrétaires-trésoriers) ont participé à cette rencontre qui avait pour objet de situer le mandat de la Commission, d'exposer le processus à suivre et d'indiquer aux représentants des municipalités le rôle qu'ils seraient appelés à jouer dans la démarche.

Les représentants suivants des cinq municipalités étaient présents :

Pour Chandler : le maire suppléant Winston Whittom, les conseillers Réginald Ducas, Clermont Duguay, Noël Huard, Luc Legresley, le directeur général Walter Smith, le directeur du service des finances Raymond Cyr.

Pour Grande-Rivière : le maire et préfet Edmond Sirois, le conseiller Gérard Berger et le directeur général John Carberry.

Pour Percé : le maire Raymond Sheehan, le directeur général Bruno Cloutier.

Pour Port-Daniel-Gascons : la secrétaire-trésorière Chantal Vignet.

Pour Sainte-Thérèse-de-Gaspé : le maire Léo Lelièvre, les conseillères Lise Lapierre et Murielle Couture, les conseillers Alcide Hautcoeur et Roland Vallée, le directeur général Luc Lambert.

Pour la MRC : Lisette Berthelot, secrétaire-trésorière et Steve Otis, aménagiste.

Lors de cette rencontre, la Commission a remis aux participants un ensemble de documents susceptibles de les aider dans la préparation de leur opinion. Plus spécifiquement, elle a maintenu des contacts téléphoniques avec les secrétaires-trésoriers ou directeurs généraux des municipalités de Grande-Rivière, Sainte-Thérèse-de-Gaspé et Percé de même qu'avec la MRC.

La Commission a reçu, dans les délais, trois opinions écrites provenant de :

Grande-Rivière, ville

Percé, ville

Sainte-Thérèse-de-Gaspé, municipalité.

4. LES ÉISA SOUMIS

La Ville de Grande-Rivière a soumis une opinion et identifié deux ÉISA, soit le centre récréatif et la bibliothèque. Elle estime que son centre récréatif est utilisé par des citoyens de Sainte-Thérèse-de-Gaspé ainsi que par des citoyens des secteurs de *Percé*, *Cap-d'Espoir* et *Val-d'Espoir* de la Ville de Percé. Quant à sa bibliothèque, l'utilisation en serait faite par ses citoyens et ceux de Sainte-Thérèse-de-Gaspé.

La Municipalité de Sainte-Thérèse n'a pas soumis comme tel une liste d'ÉISA mais elle a informé la Commission qu'une patinoire extérieure, gérée par un organisme à but non lucratif, est située sur son territoire et est aussi utilisée par des citoyens de Grande-Rivière. De plus, elle fait connaître une certaine insatisfaction face aux deux

ententes avec la Ville de Grande-Rivière (incendie et approvisionnement en eau potable) pour lesquelles elle souhaiterait une réduction du coût de participation ou une révision périodique du coût exigé.

La Ville de Percé, interpellée par le fait que Grande-Rivière cible des citoyens de Percé comme utilisateurs de son centre récréatif (aréna), émet l'opinion qu'il se peut qu'une douzaine de jeunes, des secteurs de *Percé*, *Cap-d'Espoir* et *Val-d'Espoir* utilisent l'aréna, dans le cadre du hockey mineur.

De plus, la MRC identifie, par résolution de son conseil, des équipements comme ayant un caractère supralocal.

Concernant le dossier relatif aux deux équipements de Grande-Rivière ainsi que les demandes de Sainte-Thérèse-de-Gaspé à l'égard des ententes incendie et approvisionnement en eau, la Commission les traitera de façon spécifique.

4.1 Résolution de la MRC pour trois équipements

La résolution numéro 02-09-212-0 de la MRC, adoptée à sa séance ordinaire du 11 septembre 2002 et jointe à l'annexe 1, reconnaît le caractère supralocal de trois équipements.

Il s'agit du site d'enfouissement sanitaire des Anses, du centre de tri de la Gaspésie ainsi que de l'aéroport du Rocher-Percé. Ces trois équipements sont situés sur le territoire de la Ville de Grande-Rivière et des ententes intermunicipales existent dans ces trois cas. Elles sont jointes à l'annexe 4.

Le site d'enfouissement dessert les municipalités de Grande-Rivière, Sainte-Thérèse-de-Gaspé et Chandler. Le centre de tri dessert les cinq municipalités de la MRC ainsi que la Ville de Gaspé. L'aéroport du Rocher-Percé dessert les cinq municipalités de la MRC.

4.2 Le centre récréatif (aréna) de Grande-Rivière

La Ville de Grande-Rivière estime que son centre récréatif est utilisé par des citoyens de Sainte-Thérèse-de-Gaspé ainsi que par des citoyens des secteurs de *Percé*, *Cap-d'Espoir* et *Val-d'Espoir* de la Ville de Percé, ce que ne nient pas les municipalités visées.

En effet, les statistiques disponibles associées à la fréquentation au hockey mineur nous permettent de constater que 19 participants proviennent de Sainte-Thérèse, 15 de Percé et 44 de Grande-Rivière.

Il convient de souligner que le territoire de la Municipalité de Sainte-Thérèse est limitrophe à celui de la Ville de Grande-Rivière. Les trois secteurs de la Ville de Percé sont plus éloignés de Grande-Rivière principalement « le Percé touristique ».

Grande-Rivière a fait parvenir à la Commission et aux municipalités de Percé et de Sainte-Thérèse des propositions de partage de coûts et modalités de gestion de l'équipement. Elle souhaitait le partage de 188 552 \$ et conservait à sa charge une partie des frais associés à son directeur du service des loisirs.

Il faut ici préciser que la population de Grande-Rivière est de 3846 habitants, celle de Sainte-Thérèse de 1257 habitants et qu'environ 60 % de la population de Percé habitent dans les secteurs concernés (Cap-d'Espoir, Val-d'Espoir et Percé) soit environ 2400 citoyens.

Une première proposition de Grande-Rivière fut soumise à Percé (secteur ouest) et à Sainte-Thérèse à l'effet de partager le déficit d'opération de l'aréna selon une répartition mixte 50 % RFU et 50 % population. De plus, Grande-Rivière aurait assumé seule la gestion de l'équipement.

La Commission a convoqué et réuni des représentants des trois municipalités concernées le 21 août à Sainte-Thérèse-de-Gaspé. Tant Percé que Sainte-Thérèse s'opposaient à la proposition de Grande-Rivière. La Commission a rencontré le 22 août les représentants de Grande-Rivière afin de tenter d'en arriver à la présentation d'une proposition acceptable qui tiendrait compte de l'éloignement, de l'utilisation et de l'appartenance à l'équipement, tout en visant l'équité.

Une proposition d'entente intermunicipale a été préparée par Grande-Rivière et présentée par la Commission aux deux municipalités concernées. Celle-ci est jointe à l'annexe 2. Elle tient davantage compte de l'éloignement quant à la Ville de Percé et aussi du fait que les résidents de Grande-Rivière sont à proximité de l'équipement et que leur municipalité demeure propriétaire de celui-ci. Grande-Rivière assume donc un montant forfaitaire associé au fait que l'équipement lui appartient et qu'elle le gère.

La Ville de Percé a réagi à cette nouvelle proposition par sa résolution 246-2002, adoptée à sa séance du 8 octobre 2002. Elle refuse toute entente concernant une participation aux coûts de gestion du centre récréatif de Grande-Rivière.

Quant à la Municipalité de Sainte-Thérèse-de-Gaspé, elle adoptait le 15 octobre 2002, la résolution 2002-10-179 ne reconnaissant pas cet équipement comme ayant un caractère supralocal et refusant toute forme de partage de coûts, sauf le principe de l'utilisateur-payeur.

4.3 La bibliothèque de Grande-Rivière

La Ville de Grande-Rivière estime que sa bibliothèque est utilisée par ses citoyens et ceux de Sainte-Thérèse-de-Gaspé, ce qui n'est pas nié par cette dernière.

Une liste des membres de la bibliothèque a été fournie à la Commission par la Municipalité de Sainte-Thérèse et le document a été préparé par la responsable de la bibliothèque de Grande-Rivière. On constate que 97 citoyens de Sainte-Thérèse sont des abonnés de la bibliothèque de Grande-Rivière. Au rapport annuel 2000-2001 du centre régional de services aux bibliothèques publiques Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, on lit que 723 adultes et 437 enfants sont abonnés à la bibliothèque de Grande-Rivière. De plus, Ville de Grande-Rivière informe la Commission que plusieurs étudiants de l'école sous-régionale voisinant la bibliothèque, y utilisent les postes informatiques donnant accès à Internet. La Ville de Grande-Rivière assume seule les coûts inhérents au fonctionnement de sa bibliothèque qui dessert les citoyens de Sainte-Thérèse. Cette dernière n'offre aucun service de bibliothèque à sa population.

La rencontre du 21 août, en présence de représentants de Grande-Rivière et de Sainte-Thérèse-de-Gaspé, a permis d'apprendre que Sainte-Thérèse était sur le point d'équiper ses citoyens d'une bibliothèque. Son local et ses bénévoles étaient déjà trouvés, au dire du maire. Elle attend la recommandation de la Commission mais demeure ouverte à une nouvelle proposition de Grande-Rivière.

De la même façon, la Commission a invité Grande-Rivière à refaire ses devoirs afin de préparer un projet de protocole d'entente acceptable pour les deux parties. (voir l'annexe 3)

Essentiellement, Grande-Rivière qui représente 75,60 % (population-RFU) assumerait 38 857 \$ (financement des immobilisations et budget de fonctionnement). Du fait que cet équipement est sur son territoire et qu'elle en assume principalement le contrôle, Grande-Rivière se montre disposée à assumer une plus grande part des immobilisations au départ. Quant aux frais de fonctionnement, ils sont totalement répartis selon un partage RFU-population. Sainte-Thérèse qui représente 24,40 %

(population-RFU) paierait 6086 \$ (financement des immobilisations et budget de fonctionnement).

La Commission a soumis ce projet d'entente à Sainte-Thérèse qui adoptait le 15 octobre 2002 la résolution 2002-10-179 à l'effet qu'elle ne reconnaissait pas le caractère supralocal de cet équipement et qu'elle refuse toute forme de partage de coûts concernant cet équipement, sauf le principe de l'utilisateur-payeur.

4.4 Le service de protection contre l'incendie de Grande-Rivière

La Municipalité de Sainte-Thérèse-de-Gaspé estime que les coûts relatifs au service de protection incendie offert par la Ville de Grande-Rivière ne sont pas équitables pour elle. Elle prétend que ses citoyens les plus près du service ou de la caserne sont situés à 5 kilomètres et les plus éloignés, à 12 kilomètres.

Grande-Rivière a toutefois informé la Commission que, parmi ses citoyens, les plus éloignés sont à 10,4 kilomètres de la caserne alors qu'un autre secteur de son territoire est à 8,8 kilomètres du bâtiment de service incendie.

Le développement linéaire de la Gaspésie et de ces deux municipalités est la caractéristique d'occupation du territoire.

La Commission est informée que la MRC travaille à l'élaboration du schéma de couverture de risque d'incendie sur son territoire. Elle a trois années pour le compléter. La Commission recommande d'attendre le résultat de ce travail avant de questionner l'entente visant le service d'incendie. Entre-temps, si une des parties n'est pas satisfaite de l'entente existante, elle peut faire valoir ses droits en faisant une demande auprès du ministre en vertu des articles 468.53 et 469 de la *Loi sur les cités et villes* et des articles 622 et 623 du *Code municipal du Québec*.

4.5 La fourniture en eau potable de Grande-Rivière

La Municipalité de Sainte-Thérèse estime que la tarification pour l'eau fournie par Grande-Rivière devrait être réévaluée à la baisse. À ce sujet, la Commission soumet l'information suivante :

L'article 34 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2) stipule que:

« 34. Le ministre peut rendre à l'égard d'une personne exploitant un système d'aqueduc, d'égout ou de traitement des eaux les ordonnances qu'il juge appropriées relativement à la qualité du service, à l'extension du système, aux rapports à faire, au mode d'exploitation, aux taux et à toutes autres matières relevant de son pouvoir de surveillance et de contrôle.

Le ministre peut rendre à l'égard d'une municipalité les ordonnances qu'il juge nécessaires en matière d'alimentation en eau potable et de gestion des eaux usées.

À défaut d'entente, la Commission municipale fixe les taux de vente d'eau ou du service d'égout entre les municipalités ou entre une municipalité et une personne visée à l'article 32.1 ou dans le cas où une personne vend de l'eau ou fournit le traitement des eaux à une municipalité.

À la requête d'un intéressé, la Commission municipale peut annuler ou modifier un contrat ou règlement relatif à un aqueduc, à un égout ou à une usine de traitement des eaux, si le requérant établit que les conditions en sont abusives.

La Commission, lorsqu'elle exerce un pouvoir conféré par le présent article à l'égard d'une entente entre deux municipalités, est tenue de respecter les règles de partage des coûts édictées par les articles 573 à 575 du Code municipal (chapitre C-27.1) et 468.4 à 468.6 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19). »

L.Q. 1972, c. 49, a. 34; L.Q. 1978, c. 64, a. 13; L.Q. 1979, c. 83, a. 12; L.Q. 1979, c. 49, a. 33; L.Q. 1980, c. 11, a. 71; L.Q. 1985, c. 30, a. 75; L.Q. 1988, c. 49, a. 38; L.Q. 1996, c. 2, a. 830; L.Q. 2000, c. 56, a. 190.

La municipalité qui se sent lésée peut donc se prévaloir de cette loi. À cet égard, une demande avait été faite à la Commission par la Municipalité de Sainte-Thérèse-de-Gaspé en mai 1977. En 1981, il y a eu désistement et entente avec la Ville de Grande-Rivière.

5. RECOMMANDATIONS

L'analyse de la Commission tient compte du principe d'équité, mais aussi de la situation géographique des municipalités, de leur population, de leur richesse foncière et des utilisateurs. La Commission tient aussi à rappeler que la MRC du Rocher-Percé a subi des changements importants par divers regroupements sur son territoire.

Deux municipalités, ciblées à la politique de consolidation des communautés locales, volet 1, ne sont pas regroupées. Il s'agit des municipalités de Sainte-Thérèse-de-Gaspé ayant 1257 habitants et de Grande-Rivière qui a une population de 3846.

L'examen de leurs budgets respectifs démontre de plus que si, pour plusieurs postes budgétaires, les coûts de services par personne sont comparables, celui de *Loisirs et Culture* fait exception alors que Sainte-Thérèse prévoit une dépense de fonctionnement annuel en 2002 de 6263 \$ et que Grande-Rivière consacre 243 965 \$ à ce poste. Les informations citées précédemment sur la fréquentation des équipements témoignent de l'achalandage et des coûts qui s'y rattachent pour Grande-Rivière.

La Commission est d'avis que les deux équipements (centre récréatif et bibliothèque) desservent un territoire d'appartenance, qu'il doit y avoir partage du financement de ces équipements. La Commission retient la RFU et la population comme critères de répartition des coûts avec Sainte-Thérèse. Toutefois, considérant le fait que l'équipement est situé à Grande-Rivière et que l'accès est ainsi facilité pour ses propres résidents, la Commission, tout comme Grande-Rivière, convient qu'il doit y avoir un montant que cette dernière doit supporter à la base. Les annexes 2 et 3 définissent la répartition retenue.

Quant à la Ville de Percé, elle a voté une résolution « *s'objectant à tout projet d'entente qui lui occasionnerait des coûts.* » La Commission est d'avis qu'un montant annuel forfaitaire, permettant à sa population (secteur Cap-d'Espoir, Val-d'Espoir et Percé) d'avoir accès à un aréna au même titre que les populations de Sainte-Thérèse et de Grande-Rivière, serait souhaitable et tiendrait compte du facteur d'éloignement.

Les équipements, infrastructures, services et activités situés, fournis ou exercés sur le territoire de la MRC du Rocher-Percé le 1^{er} septembre 2000 sont les suivants:

Liste des équipements, des infrastructures, des services et des activités reconnus à caractère supralocal (ententes jointes en annexe)

- Le « **site d'enfouissement sanitaire des Anses** » situé sur le territoire de la Ville de Grande-Rivière et desservant les municipalités de Chandler, de Sainte-Thérèse-de-Gaspé et de Grande-Rivière;
- Le « **centre de tri de la Gaspésie** » situé sur le territoire de la Ville de Grande-Rivière desservant les cinq municipalités de la MRC;
- L'« **aéroport du Rocher-Percé** », situé sur le territoire de la Ville de Grande-Rivière desservant les cinq municipalités de la MRC;
- Le « **centre récréatif** » situé sur le territoire de la Ville de Grande-Rivière desservant les municipalités de Sainte-Thérèse-de-Gaspé, de Percé (secteur Cap-d'Espoir, Val-d'Espoir et Percé) et de Grande-Rivière;

- La « **bibliothèque** » située sur le territoire de Ville de Grande-Rivière desservant les municipalités de Sainte-Thérèse-de-Gaspé et de Grande-Rivière.

6. CONCLUSION

La Commission souligne que la liste dressée dans le présent rapport se veut celle qui contient les ÉISA au 1^{er} septembre 2000 sur le territoire de la MRC du Rocher-Percé. Elle fait état de trois équipements où des ententes existent déjà et satisfont les parties. Il s'agit de celles touchant le site d'enfouissement, le centre de tri et l'aéroport (annexe 4). Quant au centre récréatif et à la bibliothèque, tous deux appartenant à la Ville de Grande-Rivière, la Commission en recommande la reconnaissance et l'application des projets d'entente que l'on retrouve d'ailleurs aux annexes 2 et 3 du présent rapport.

La Liste des ÉISA n'est pas nécessairement exhaustive, mais en vertu de l'article 24.6 de la *Loi sur la Commission municipale* (L.R.Q., chapitre C-35), une municipalité locale peut, en tout temps, faire une demande au ministre des Affaires municipales et de la Métropole si elle estime détenir un équipement à caractère supralocal.

La Commission remercie l'ensemble des partenaires pour leur collaboration.


MARCEL MARTEL
Membre
MARIE AUGER
Membre

Québec, le 12 novembre 2002.

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1	Résolution 02-09-212-0 de la MRC du Rocher-Percé
ANNEXE 2	Projet d'entente Ville de Grande-Rivière (centre récréatif)
ANNEXE 3	Projet d'entente Ville de Grande-Rivière (bibliothèque)
ANNEXE 4	Trois ententes existantes sur le territoire de la MRC

Les annexes ont été retirées puisqu'elles proviennent de tiers.

**RAPPORT SUR LES ÉQUIPEMENTS,
INFRASTRUCTURES, SERVICES ET ACTIVITÉS
(ÉISA) À CARACTÈRE SUPRALOCAL SITUÉS
SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ
RÉGIONALE DE COMTÉ VALLÉE-DE-L'OR**

COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC

Rapport soumis au ministre des Affaires municipales

et de la Métropole, monsieur André Boisclair

Dossier CM-56385

Mai 2002

TABLE DES MATIÈRES

	Page
1. INTRODUCTION	4
1.1. MANDAT	4
1.2. POLITIQUE GOUVERNEMENTALE ET ENCADREMENT LÉGISLATIF	4
1.3. CRITÈRES D'ANALYSE.....	7
1.4. DÉFINITIONS	9
1.5. MODES DE PARTAGE.....	12
2. CONTEXTE	14
3. MÉTHODOLOGIE	16
3.1. RÉUNION D'INFORMATIONS.....	16
3.2. AVIS PUBLIC	17
3.3. DÉROULEMENT DE L'ÉTUDE	17
4. CONCLUSION	19

1. INTRODUCTION

1.1. MANDAT

Le 23 octobre 2001, madame la ministre Louise Harel confiait à la Commission municipale du Québec, conformément à l'article 24.6 de la « *Loi sur la Commission municipale* » le mandat de faire une étude sur le caractère local ou supralocal de certains équipements situés sur le territoire de la Municipalité régionale de comté Vallée-de-l'Or.

Le 26 octobre 2001, le président de la Commission municipale a désigné le commissaire Michel Hamelin pour réaliser cette étude.

1.2. POLITIQUE GOUVERNEMENTALE ET ENCADREMENT LEGISLATIF

En 1997, le ministre des Affaires municipales, monsieur Rémi Trudel, dans son document « La politique de consolidation des communautés locales » mentionne que « le regroupement municipal et la consolidation des communautés locales doivent être considérés comme des moyens de tendre vers des objectifs qu'il faut rechercher en matière d'organisation municipale, c'est-à-dire l'efficacité, l'efficience et l'équité ». Les objectifs poursuivis par le ministre Trudel étaient les suivants :

- améliorer la capacité financière et administrative des municipalités;
- viser un meilleur partage des ressources et des coûts;
- favoriser une utilisation optimale des ressources du milieu et du gouvernement;

- appuyer les efforts de développement économique et de prise en charge auxquels les a conviés le gouvernement.

Également, madame la ministre Louise Harel dans son Livre blanc « *La réorganisation du secteur municipal* » mentionne au chapitre 6 les objectifs qu'elle vise dans le cadre de la réorganisation municipale :

- une vision commune du devenir des collectivités se caractérisant par la nécessité de constituer des pôles socio-économiques forts, la création d'unités d'action et l'émergence d'agglomérations constituant des ensembles cohérents;
- un secteur municipal plus efficace permettant un allègement et une meilleure répartition du fardeau fiscal.

Dans ce document, madame la ministre Harel identifie, entre autres, une problématique générale de l'organisation du secteur municipal se manifestant notamment par la fragmentation des municipalités locales et par les limites de la collaboration intermunicipale.

La loi adoptée en juin 2000 sous le nom de « *Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives* » (2000, chapitre 27) s'inscrit dans un esprit d'équité fiscale afin de fournir

aux citoyens des services à un coût moindre ou de meilleurs services à un coût égal.

C'est pourquoi l'article 12 de la loi citée précédemment imposait aux municipalités régionales de comté l'obligation suivante :

« 12. Au plus tard le 30 septembre 2000, toute municipalité régionale de comté doit transmettre au ministre des Affaires municipales et de la Métropole une liste des équipements, infrastructures, services et activités qui remplissent les conditions suivantes :

- 1° ils sont situés, fournis et exercés le 1er septembre 2000 sur son territoire;
- 2° ils ont, à son avis, un caractère supralocal au sens de la section IV.1 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35) édictée par l'article 8;
- 3° ils doivent faire l'objet d'une mise en commun à l'échelle de son territoire.

La municipalité régionale de comté doit joindre à cette liste un document proposant des règles relatives à la gestion des équipements, infrastructures, services ou activités mentionnés dans la liste, au financement des dépenses qui leur sont liées ou au partage des revenus qu'ils produisent.

Dans le cas d'un équipement ou d'une infrastructure visé à l'article 24.17 de la Loi sur la Commission municipale édicté par l'article 8, le document doit proposer des règles relatives à la compensation du manque à gagner visé à cet article 24.17.

Le ministre peut, à la demande d'une municipalité régionale de comté, lui accorder un délai additionnel. »

La municipalité régionale de comté Vallée-de-l'Or a transmis dans les délais requis une liste des équipements à caractère supralocal, mais sans document décrivant les modalités de gestion. Par la suite, la MRC demandait l'intervention de la Commission municipale du Québec pour que celle-ci statue sur le caractère supralocal de certains équipements. La

ministre a demandé à la Commission municipale de faire cette étude, tel que le prévoit l'article 24.6 de la « *Loi sur la Commission municipale* » :

« 24.6 Le ministre peut, si demande lui en est faite par une municipalité locale à qui appartient un équipement qu'elle estime avoir un caractère supralocal, demander à la Commission de faire une étude visant à déterminer, notamment, le caractère local ou supralocal de cet équipement.

Une municipalité locale peut faire la demande au ministre lorsqu'un tel équipement appartient à un de ses mandataires.

S'il estime que l'intervention de la Commission peut s'avérer utile pour régler un différend portant sur le caractère local ou supralocal d'un équipement, sur la gestion d'un équipement supralocal, sur le financement des dépenses liées à celui-ci ou sur le partage des revenus qu'il produit, le ministre peut, de son propre chef, demander à la Commission de faire l'étude prévue au premier alinéa. »

1.3. CRITERES D'ANALYSE

Les critères auxquels la Commission a fait appel pour conclure « qu'il peut être approprié » en vertu de l'article 24.5 de recommander, à l'égard d'un équipement que l'on désire faire reconnaître comme étant supralocal, l'une ou plusieurs des propositions suivantes sont :

1. soit qu'un organisme municipal autre que son propriétaire gère l'équipement;
2. soit que plusieurs municipalités locales financent les dépenses qui sont liées à l'équipement;
3. soit que plusieurs municipalités locales se partagent les revenus que l'équipement produit.

La Commission analyse chacun des cas présentés selon les critères suivants :

➤ La gestion ou le financement de l'équipement est déjà assumé par plus d'une municipalité

Il s'agit de reconnaître l'existence d'une entente intermunicipale, de la renforcer, de l'établir sur des bases solides et des règles de partage équitables.

Il peut aussi s'agir d'étendre à d'autres municipalités la responsabilité financière de l'équipement parce que ce dernier correspond à des objectifs régionaux, que son existence est désirée par la communauté ou fait l'objet d'un consensus.

➤ La notoriété de l'équipement ou de l'activité

Il faut déterminer la capacité de l'équipement à attirer des clientèles de l'extérieur de la municipalité propriétaire.

➤ La spécialisation de l'équipement

Il n'y a généralement qu'un seul équipement de ce type sur le territoire d'une MRC.

➤ L'unicité et l'originalité d'un site

À cause de l'étroitesse du marché, il ne peut y avoir d'autres équipements de ce genre sur le territoire d'une MRC.

➤ Le rayonnement de l'équipement, du service ou de l'activité

L'équipement a un effet structurant pour un territoire couvrant plus d'une municipalité et génère des retombées économiques sur l'ensemble de ce territoire.

➤ La nécessité de coordination d'un équipement ou d'un service sur le territoire de plus d'une municipalité

L'équipement dessert ou le service est rendu sur le territoire de plus d'une municipalité et il est important que les municipalités concernées se concertent dans la recherche d'une plus grande efficacité des services à rendre à la population.

1.4. DEFINITIONS

Aux fins de la présente analyse, la Commission précise qu'elle a retenu les définitions et interprétations suivantes relativement aux articles de loi applicables ainsi qu'aux divers critères et conditions devant s'appliquer.

Propriété

Sur la notion de propriété ou d'appartenance d'un équipement, d'une infrastructure, d'un service et d'une activité, la loi précise que pour avoir un caractère supralocal, un équipement ou une infrastructure doit appartenir à une municipalité locale ou à un mandataire de celle-ci. De

même, afin d'être reconnu, un service doit être fourni ou une activité exercée par une municipalité locale ou par un mandataire de celle-ci.

Toutefois, si un tel service est fourni ou si une telle activité est exercée relativement à un événement, celui-ci peut être organisé par un tiers, ce qui implique qu'il n'est pas nécessaire que cet événement soit organisé par une municipalité locale ou un mandataire de celle-ci.

Ainsi donc, une subvention discrétionnaire offerte pour la tenue d'un événement par une municipalité locale à un tiers n'agissant pas à titre de mandataire de celle-ci n'entre pas dans les critères de la loi. Par contre, un service directement fourni ou une activité exercée par une municipalité locale à l'occasion de la tenue d'un tel événement, pourrait être reconnu si ce dernier revêt un caractère supralocal.

Notion de mandataire

Le mandataire d'une municipalité est celui qui est chargé par celle-ci d'agir en son nom et de défendre ses intérêts; il exerce les responsabilités que la municipalité lui confie et il engage cette dernière. Le mandataire est soumis au contrôle de la municipalité et il doit lui rendre compte; ce contrôle peut s'exercer par la nomination d'administrateurs ou le contrôle du budget.

Voici, par ailleurs, comment un organisme mandataire est défini à l'article 604.6 de la *Loi sur les cités et villes* : « tout organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la municipalité et tout organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de la municipalité,

dont le budget est adopté par celle-ci ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci ».

Bénéfice

La loi précise que, pour avoir un caractère supralocal, les ÉISA doivent bénéficier aux citoyens et contribuables de plus d'une municipalité locale. Le choix du mot bénéfice, qui signifie avantage, bienfait tiré de quelque chose, indique la volonté du législateur de cibler les ÉISA dont la présence constitue un avantage, non seulement pour les contribuables des municipalités concernées, mais aussi pour leurs citoyens.

Bénéficier d'un ÉISA, c'est donc davantage que simplement y avoir accès ou avoir la possibilité de l'utiliser.

Organisme municipal

Les notions de « mandataire de la municipalité » et d'« organisme municipal » sont assez semblables. On peut considérer comme organisme municipal tout organisme qui répond à au moins un des critères suivants :

- un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la municipalité (ex. : un OMH);
- un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité ou encore de membres

provenant de plusieurs conseils municipaux (ex. : une régie intermunicipale);

- un organisme dont le budget est adopté par une municipalité ou plusieurs municipalités ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par les apports municipaux.

Service ou activité

Pour considérer un service ou une activité à caractère supralocal, la Commission estime que sa prestation doit être assurée par une municipalité locale ou par son mandataire, c'est-à-dire que ce doit être l'un d'eux qui l'offre, le rend ou l'organise avec ses propres ressources.

Toutefois, comme le précise l'article 24.16 de *la Loi sur la Commission municipale*, ce service peut aussi être offert ou cette activité exercée relativement à un événement, même si ce dernier est organisé par un tiers. C'est le cas lorsqu'une municipalité offre des services spéciaux de sécurité ou d'entretien à l'occasion d'un événement à caractère régional, tel un festival, organisé par une corporation indépendante.

1.5. MODES DE PARTAGE

La Commission considère différents modes de partage des coûts des équipements à caractère supralocal :

- La richesse foncière uniformisée (RFU) : Ce mode permet d'atteindre une certaine équité entre les contribuables du fait que chacun d'entre eux est imposé selon la valeur de l'immeuble dont il est propriétaire. C'est le mode de répartition employé par la MRC pour partager les quotes-parts des municipalités locales. La RFU permet de comparer la richesse d'une municipalité avec une autre quant à ses possibilités de contribuer à un équipement à caractère supralocal. Dans le cas d'un équipement générant des retombées économiques, la Commission recommande généralement que le mode de répartition soit la RFU, alors que dans d'autres cas ce mode peut être jumelé à un autre.
- La population : Si la taxe foncière a été mise sur pied pour répondre à des besoins relatifs à la propriété, on doit reconnaître que depuis plusieurs années les municipalités doivent de plus en plus donner des services à la personne. C'est pourquoi, la Commission fait appel à ce mode de répartition dans les cas où des services sont mis à la disposition d'un bassin important de population. Il permet d'apporter un équilibre entre les municipalités dans le partage des coûts d'une infrastructure à caractère supralocal, généralement lorsqu'elle est associée à la RFU. En effet, la Commission a remarqué que ne tenir compte que de l'un ou l'autre de ces deux modes serait inéquitable, car la RFU et la population ne sont pas distribuées proportionnellement sur l'ensemble du territoire.
- Le nombre d'utilisateurs : La Commission fait appel à ces données pour analyser le caractère supralocal d'un équipement, mais aussi pour répartir une partie des coûts d'un équipement, généralement dans les cas où il s'agit d'un équipement de sport ou de loisir. Ce mode est

généralement jumelé à un autre; la Commission considère de plus qu'il permet une répartition efficace, lorsque l'on doit tenir compte de l'éloignement de certaines municipalités par rapport à l'endroit où se trouve l'équipement étudié plus que tout autre facteur d'atténuation ou formule de dégrèvement basé sur le kilométrage. La Commission a en effet remarqué que dans certains cas les citoyens des municipalités les plus éloignées ont tendance à moins participer aux activités que celles des municipalités plus rapprochées. La prise en compte de ce mode de partage assure une plus grande équité entre les municipalités. La Commission considère important que l'on tienne compte de la provenance de la clientèle concernant certains équipements afin d'établir le partage des coûts de ces services.

2. CONTEXTE

La MRC Vallée-de-l'Or compte six municipalités, dont la Ville de Val-d'Or issue du regroupement de cinq municipalités le 1^{er} janvier 2002, et cinq territoires non organisés. Sur les 44 138 habitants de la MRC, Val d'Or en compte 33 711, soit 76 % de la population; suivent Malartic, avec 4 035 de population, Senneterre avec 3 516, Senneterre-paroisse avec 1 157, Rivière-Héva avec 1 065 et Belbourt, avec 279.

Le 20 septembre 2000, la résolution 5399-09-00 identifiait 227 équipements ou services dans 10 municipalités (c'était avant la fusion). Cette liste a été envoyée à la ministre Louise Harel sans aucun mode de gestion.

Le 7 décembre 2000, la ministre avisait la MRC de compléter son travail en proposant des règles relatives à la gestion de ces équipements, à défaut de quoi elle mandaterait la Commission municipale pour procéder à la définition des règles de gestion de ces équipements.

Le 21 février 2001, par sa résolution 5484-02-01, la MRC demandait à la Commission municipale de procéder à l'étude de 13 équipements supralocaux.

Le 5 mai 2001, le président de la Commission municipale informait la MRC que sa demande était transmise à la ministre, puisque la loi prévoit que les mandats doivent venir de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole.

Le 23 octobre 2001, la ministre Louise Harel demande à la Commission municipale de faire une étude sur le caractère local ou supralocal des 13 équipements énumérés dans la résolution no 5484-02-01 de la MRC soit :

1. Centre d'exposition, Val-d'Or;
2. Kiosque et Office du Tourisme et des Congrès de Val-d'Or;
3. Aéroport régional de Val-d'Or;
4. Centre de bénévolat (gare du CN), Val-d'Or;
5. Camping régional de Malartic;
6. Golf municipal de Malartic;
7. Camping du lac Parent, Senneterre-paroisse;

8. Maison d'hébergement Le Nid, Val-d'or;
9. Golf du Belvédère, Val-d'Or;
10. Complexe sportif du centre d'études supérieures Lucien-Cliche, Val-d'Or;
11. Club de hockey Les Foreurs, Val-d'or;
12. Kiosque touristique, Senneterre-ville;
13. Aéroport, Senneterre-ville.

3. METHODOLOGIE

3.1. REUNION D'INFORMATIONS

Le 8 janvier 2002, la Commission a tenu à Val-d'Or une réunion d'informations à laquelle étaient conviés les maires et les directeurs généraux des six municipalités du territoire de la MRC Vallée-de-l'Or. Toutes les municipalités étaient représentées à cette réunion.

La rencontre avait pour but d'expliquer le mandat de la Commission, d'indiquer les critères utilisés par la Commission dans son étude, de suggérer un processus de déroulement de l'étude, et de demander la coopération des municipalités.

Suite aux explications fournies, notamment quant au critère de base à l'effet que pour être reconnu supralocal, un équipement doit être propriété

d'une municipalité, il a été reconnu unanimement que seul l'aéroport régional de Val-d'Or pouvait être considéré comme équipement supralocal. Les représentants de la Ville de Val-d'Or ont à ce moment indiqué qu'Aéroport régional de Val-d'Or (ARVO) était le mandataire de la ville.

3.2. AVIS PUBLIC

Conformément à l'article 24.7 de la « *Loi sur la Commission municipale du Québec* », la Commission a fait paraître, le 27 janvier 2002, un avis public indiquant le mandat reçu de la ministre, les équipements en cause, la nature des recommandations que doit faire la Commission pour chacun des équipements reconnus comme supralocaux.

Cet avis public indiquait également que toute personne intéressée pouvant faire parvenir son opinion dans les 30 jours. Suite à cet avis public, la Commission n'a reçu aucun avis ou opinion dans le présent dossier.

3.3. DEROULEMENT DE L'ETUDE

Suite à la réunion d'informations du 8 janvier 2002, la MRC adoptait unanimement, le 16 janvier 2002, la résolution 5687-01-02. Cette résolution est à l'effet de ne retenir que l'aéroport régional de Val-d'Or comme équipement supralocal, et de demander à chacune des six municipalités de la MRC de se prononcer par résolution à ce sujet. Toutes les municipalités dans lesquelles se trouvent l'un des douze autres équipements visés à la résolution 5484-02-01 de la MRC ont indiqué

qu'elles retireraient ces demandes, puisqu'elles ne rencontreraient pas les critères de la loi.

La Ville de Val-d'Or n'étant pas propriétaire de l'aéroport régional, elle a fait parvenir à la Commission municipale les documents justifiant sa prétention à l'effet que la corporation Aéroport régional de Val-d'Or (ARVO) est son mandataire.

Cependant, l'étude de la documentation démontre qu'ARVO n'est pas mandataire de la Ville de Val-d'Or. En effet, ARVO n'est pas déclaré mandataire de la ville par une loi, et son conseil n'est pas composé majoritairement de conseillers de la ville, ceux-ci n'étant que deux sur un total de neuf membres.

Le budget d'ARVO n'est pas adopté par la Ville de Val-d'Or, cette dernière n'assure pas au moins la moitié du budget d'ARVO, et elle ne cautionne pas ARVO.

Comme l'article 24.5 de la «*Loi sur la Commission municipale du Québec*» exige qu'un équipement soit propriété d'une municipalité ou d'un mandataire de celle-ci, et que l'Aéroport régional de Val-d'Or ne répond pas à ces exigences, la Commission ne peut reconnaître, pour des raisons légales, l'Aéroport régional de Val-d'Or comme équipement supralocal.

Il n'en demeure pas moins que dans les faits, cet équipement joue un rôle supralocal reconnu par la MRC et par la majorité des municipalités qui la composent. La Commission invite toutes les entités impliquées à s'entendre pour assurer que d'éventuels déficits ou surplus de cet

équipement, qui profite à toute la MRC, soient répartis sur des bases équitables pour l'ensemble de la région.

4. CONCLUSION

En regard du mandat qui lui a été confié et des exigences de la loi, la Commission ne peut recommander aucun équipement ou activité ayant un caractère supralocal dans la MRC de la Vallée-de-l'Or.



Michel Hamelin
Membre

Montréal, le 1er mai 2002

COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC

**RAPPORT AU MINISTRE DES AFFAIRES
MUNICIPALES, DU SPORT ET DU LOISIR
SUR LE CARACTÈRE LOCAL OU SUPRALocal
D'ÉQUIPEMENTS SITUÉS SUR LE TERRITOIRE
DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
LE HAUT-SAINT-FRANÇOIS**

CM-58206

3 novembre 2003

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION.....	3
1.1. MANDAT	3
1.2. CONTEXTE	3
1.3. CHEMINEMENT	4
1.4. POLITIQUE GOUVERNEMENTALE ET ENCADREMENT LÉGISLATIF	6
1.5. DÉFINITIONS	8
1.6. CRITÈRES	10
2. ÉISA SOUMIS.....	11
3. MODE DE PARTAGE	12
3.1. COUR MUNICIPALE (COMMUNE) SITUÉE À EAST ANGUS	13
3.2. ARÉNA ROBERT FOURNIER.....	15
3.3. INFRASTRUCTURES DE LOISIRS.....	19
3.3.1. PARCS, PISCINES, TERRAINS DE JEUX.....	19
3.3.2. CENTRE CULTUREL	20
REMERCIEMENTS	22
ANNEXE 1	23
RÉSOLUTIONS	
LETTRES DES MUNICIPALITÉS	
ANNEXE 2	39
ENTENTES INTERMUNICIPALES	

1. INTRODUCTION

1.1 MANDAT

Le 29 mai 2002, la Commission municipale du Québec recevait de l'ex-ministre André Boisclair le mandat de procéder, conformément à l'article 12 de la *Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives* (2000, chapitre 27), à l'établissement de la liste des équipements, infrastructures, services et activités à caractère supralocal que l'on retrouve dans la municipalité régionale de comté (MRC) du Haut-Saint-François et de définir les règles relatives à leur gestion.

Conformément aux dispositions de la *Loi sur la Commission municipale*, le 6 juin 2002, le président de la Commission confiait au commissaire, M^e Pierre Lorrain, la responsabilité de dresser la liste des équipements, infrastructures, services et activités (ÉISA) à caractère supralocal qui sont ou situés ou fournis ou exercés en date du 1^{er} septembre 2000 sur le territoire de la MRC du Haut-Saint-François et d'en établir les modalités de gestion.

1.2 CONTEXTE

En vertu des dispositions de la loi, toutes les municipalités régionales de comté devaient transmettre au Ministre, pour le 30 septembre 2000, une liste des ÉISA ou situés ou fournis ou exercés sur son territoire en date du 1^{er} septembre 2000, ainsi qu'un document proposant des règles relatives à leur gestion ou au financement des dépenses, ou au partage des revenus que les ÉISA génèrent. Dans le présent dossier, le travail n'a jamais été complété par la MRC, un désaccord à cet effet ayant toujours persisté.

Le 20 septembre 2000, la MRC adoptait par résolution une liste exploratoire d'équipements et demandait un délai d'un mois pour compléter le travail. Le 2 octobre 2000, la MRC demandait au ministère des Affaires municipales et de la Métropole, par résolution, des précisions concernant les équipements supralocaux. La Ville de Cookshire adoptait une résolution, le 2 octobre 2000, déplorant le fait que la MRC n'a pas joué son rôle dans ce dossier. Enfin, toujours par résolution, le 18 février 2002, la Ville d'East Angus demandait à la MRC de réactiver le dossier et d'ajouter la cour municipale d'East Angus dans la liste des équipements à caractère supralocal.

1.3 CHEMINEMENT

Tous les maires de la MRC ainsi que le préfet de la MRC ont été convoqués par lettre, le 5 juillet 2002, à une séance d'information. Tous pouvaient être accompagnés du directeur général, du greffier ou du secrétaire-trésorier. La Commission a procédé à cette séance d'information le 28 août 2002 dans la salle du conseil de la MRC à Cookshire. Toutes les municipalités étaient présentes et le préfet de la MRC du Haut-Saint-François présidait la réunion.

Le soussigné a expliqué aux personnes présentes le processus mis en marche par les nouvelles dispositions législatives et la procédure qu'il entendait suivre. La Commission a fait part aux participants qu'elle souhaite la plus grande transparence possible des parties, notamment le dépôt à la Commission et l'échange entre les municipalités de tous les documents, les études et les informations pouvant être pertinents et utiles à la confection de la liste des équipements à caractère supralocal de leur MRC.

La Commission a fait publier dans le journal « La Tribune », édition du 16 septembre 2002, un avis public pour informer les citoyens des municipalités concernées qu'ils pouvaient déposer des mémoires à la Commission municipale du Québec afin d'exprimer leur opinion sur l'identification des équipements à caractère supralocal de la MRC du Haut-Saint-François. Cet avis de 30 jours a aussi été envoyé à chacune des municipalités pour affichage. Le 24 octobre 2002, la nouvelle Ville de Cookshire-Eaton demandait à la Commission de prolonger le délai de 30 jours pour déposer son mémoire et justifiait ce report en invoquant, dans un premier temps, que la nouvelle Ville a été créée le 24 juillet 2002 par un décret gouvernemental alors que le deuxième motif était qu'un scrutin municipal devrait se tenir le 3 novembre 2002. La Commission avisa toutes les municipalités de la MRC de la demande de la Ville de Cookshire-Eaton et accorda à toutes ces municipalités une prolongation du délai de 30 jours pour produire leur mémoire, et ce, jusqu'au 15 décembre 2002.

Sauf la municipalité de Bury, toutes les municipalités de la MRC ont fait parvenir à la Commission soit un mémoire, soit une résolution. De plus, la MRC du Haut-Saint-François a fait parvenir à la Commission une liste des ententes ou règlements liant différentes municipalités de la MRC. Toutes les résolutions ou lettres des municipalités apparaissent à l'Annexe 1 du présent rapport. Enfin, le 13 décembre 2002, la Ville d'East Angus, à la suite des audiences publiques sur le regroupement d'East Angus et du canton de Westbury, avisait la Commission que les mémoires déposés dans le présent dossier n'étaient que des mémoires préliminaires. La Commission accorda à la Ville d'East Angus un délai supplémentaire afin de réviser ses mémoires, et ce, jusqu'à la fin janvier 2003. À la mi-février, la Ville d'East Angus décida de s'en tenir aux différents mémoires déjà

déposés à la Commission. La Commission a reçu de la Municipalité de Weedon, le 6 novembre 2003, la résolution no 2002-272, rescindant la résolution antérieure adoptée le 2 décembre 2002.

1.4 POLITIQUE GOUVERNEMENTALE ET ENCADREMENT LÉGISLATIF

En 1997, le ministre des Affaires municipales, monsieur Rémi Trudel, dans son document intitulé « La politique de consolidation des communautés locales » mentionne que « le regroupement municipal et la consolidation des communautés locales doivent être considérés comme des moyens de tendre vers des objectifs qu'il faut rechercher en matière d'organisation municipale, c'est-à-dire l'efficacité, l'efficience et l'équité ». Les objectifs poursuivis par le ministre Trudel étaient les suivants :

- améliorer la capacité financière et administrative des municipalités;
- viser un meilleur partage des ressources et des coûts;
- favoriser une utilisation optimale des ressources du milieu et du gouvernement;
- appuyer les efforts de développement économique et de prise en charge auxquels les a conviés le gouvernement.

Également, l'ex-ministre d'État aux Affaires municipales et de la Métropole, madame Louise Harel, dans son Livre blanc sur « La réorganisation du secteur municipal » mentionne au chapitre 6 les objectifs qu'elle vise dans le cadre de la réorganisation municipale, soit :

- une vision commune du devenir des collectivités se caractérisant par la nécessité de constituer des pôles socio-économiques forts, la création d'unités d'action et l'émergence d'agglomérations constituant des ensembles cohérents;
- un secteur municipal plus efficace permettant un allègement et une meilleure répartition du fardeau fiscal.

Dans ce document, madame Harel identifie, entre autres, un problème généralisé de l'organisation du secteur municipal se manifestant notamment par la fragmentation des municipalités locales et par les limites de la collaboration intermunicipale.

La loi adoptée en juin 2000 sous le nom de *Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives* (2000, chapitre 27) s'inscrit dans un esprit d'équité fiscale afin de fournir aux citoyens des services à un coût moindre ou de meilleurs services à un coût égal. Il a d'ailleurs été constaté que la collaboration intermunicipale n'a pu atteindre des objectifs quand le processus visant des ententes demeurait volontaire.

C'est pourquoi l'article 12 de la loi précitée imposait aux municipalités régionales de comté l'obligation suivante :

« 12. Au plus tard le 30 septembre 2000, toute municipalité régionale de comté doit transmettre au ministre des Affaires municipales et de la Métropole une liste des équipements, infrastructures, services et activités qui remplissent les conditions suivantes :

1° ils sont situés, fournis et exercés le 1^{er} septembre 2000 sur son territoire;

2° ils ont, à son avis, un caractère supralocal au sens de la section IV.1 de la *Loi sur la Commission municipale* (L.R.Q., chapitre C-35) édictée par l'article 8;

3° ils doivent faire l'objet d'une mise en commun à l'échelle de son territoire.

La municipalité régionale de comté doit joindre à cette liste un document proposant des règles relatives à la gestion des équipements, infrastructures, services ou activités mentionnés dans la liste, au financement des dépenses qui leur sont liées ou au partage des revenus qu'ils produisent.

Dans le cas d'un équipement ou d'une infrastructure visé à l'article 24.17 de la *Loi sur la Commission municipale* édicté par l'article 8, le document doit proposer des règles relatives à la compensation du manque à gagner visé à cet article 24.17.

Le ministre peut, à la demande d'une municipalité régionale de comté, lui accorder un délai additionnel. »

Et le dernier alinéa de l'article 12 se lit comme suit :

« S'il n'a pas reçu dans le délai prescrit la liste accompagnée du document prévu au deuxième alinéa, le ministre peut demander à la Commission municipale du Québec de faire une telle liste. Dans un tel cas, les articles 24.7 à 24.16 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35) édictés par l'article 8, s'appliquent comme si cette liste était une étude faite en vertu de l'article 24.6 de cette loi. »

Tel que demandé par l'ex-ministre d'État aux Affaires municipales et de la Métropole et en conformité avec la loi, la Commission a procédé à confectionner la liste des équipements à caractère supralocal en vertu des nouveaux articles 24.5 et suivants de la *Loi sur la Commission municipale du Québec*.

« 243.5. Sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 243.4, la reconnaissance doit être demandée par la personne qui peut en faire l'objet.

La personne dont la demande a été refusée ne peut la présenter à nouveau dans les cinq ans qui suivent le refus.

Toutefois, elle peut le faire si, dans une déclaration sous serment accompagnant la nouvelle demande, elle explique en quoi la situation sur laquelle s'est fondée la Commission pour opposer son refus a changé et en quoi ce changement devrait amener cette dernière à rendre une décision différente. »

« 243.6. Seule une personne morale à but non lucratif peut faire l'objet d'une reconnaissance ou y être mentionnée comme utilisateur de l'immeuble visé.»

1.5 DÉFINITIONS

Aux fins de la présente analyse, la Commission précise qu'elle a retenu les définitions et interprétations suivantes relativement aux articles de loi applicables, ainsi qu'aux divers critères et conditions devant s'appliquer.

Mandataire : Le mandataire d'une municipalité est celui qui est chargé par celle-ci d'agir en son nom et de défendre ses intérêts; il exerce les responsabilités que la municipalité lui confie et il engage cette dernière.

Le mandataire est soumis au contrôle de la municipalité et il doit lui rendre compte; ce contrôle peut s'exercer par la nomination d'administrateurs ou la supervision du budget.

Bénéfice : La loi précise que, pour avoir un caractère supralocal, les ÉISA doivent bénéficier aux citoyens et contribuables de plus d'une municipalité locale. Le choix du mot bénéfice, qui signifie avantage, bienfait tiré de quelque chose, indique la volonté du législateur de cibler les ÉISA dont la présence constitue un avantage, non seulement pour les contribuables des municipalités concernées, mais aussi pour l'ensemble de leurs citoyens. Bénéficier d'un ÉISA est différent d'y avoir simplement accès ou avoir la possibilité de l'utiliser.

Organisme municipal : Les notions de « mandataire de la municipalité » et d'« organisme municipal » sont assez semblables. On peut considérer comme organisme municipal tout organisme qui répond à au moins un des critères suivants :

- un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la municipalité [ex. : un Office municipal d'habitation (OMH)];
- un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité; il en serait de même d'un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres provenant de plusieurs conseils municipaux [ex. : une régie intermunicipale];
- un organisme dont le budget est adopté par une municipalité ou plusieurs municipalités ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par les apports municipaux.

Service ou activité : Pour considérer un service ou une activité à caractère supralocal, la Commission estime que sa prestation doit être assurée par une municipalité locale ou par son mandataire, c'est-à-dire que ce doit être l'un d'eux qui l'offre, le rend ou l'organise avec ses propres ressources.

Toutefois, comme le précise l'article 24.16 de la *Loi sur la commission municipale*, ce service peut être offert ou cette activité exercée relativement à un événement, même si cet événement est organisé par un tiers. C'est d'ailleurs le cas lorsqu'une municipalité offre des services spéciaux de sécurité ou d'entretien à l'occasion d'un événement à caractère régional, tel un festival mis sur pied par un organisme indépendant.

1.6 CRITÈRES

Pour être retenu sur la liste, un ÉISA doit d'abord et avant tout rencontrer les deux premières conditions énoncées à l'article 24.5 soit la propriété par la municipalité ou par un de ses mandataires et l'intermunicipalité de même que l'un des trois volets relatif à la gestion. De plus, la Commission analyse chacun des cas présentés selon un des six critères suivants :

1. La gestion ou le financement de l'ÉISA est déjà assumé par plus d'une municipalité

Il s'agit de reconnaître l'existence d'une entente intermunicipale, de la renforcer, de l'établir sur des bases solides et des règles de partage équitables.

Il peut aussi s'agir d'étendre à d'autres municipalités la responsabilité financière de l'équipement parce que ce dernier correspond à des objectifs régionaux, que son existence soit désirée par la communauté ou fasse l'objet d'un consensus.

2. La notoriété de l'ÉISA

Il faut déterminer la capacité de l'équipement à attirer des clientèles de l'extérieur de la municipalité propriétaire.

3. La spécialisation de l'ÉISA

Il n'y a généralement qu'un seul équipement de ce type sur le territoire d'une MRC.

4. L'unicité et l'originalité de l'ÉISA

À cause de l'étroitesse du marché, il ne peut y avoir d'autres équipements de ce genre sur le territoire d'une MRC.

5. Le rayonnement de l'ÉISA

L'équipement a un effet structurant pour un territoire couvrant plus d'une municipalité et génère des retombées économiques sur l'ensemble de ce territoire.

6. La nécessité de coordination de l'ÉISA sur le territoire de plus d'une municipalité

L'ÉISA dessert le territoire de plus d'une municipalité et il est important que les municipalités concernées se concertent pour assurer sa gestion efficace.

2. ÉISA SOUMIS

Seule la Ville d'East Angus a soumis trois mémoires à la Commission. Elle identifie comme équipements à caractère supralocal :

- le centre culturel d'East Angus;
- deux parcs comprenant une patinoire extérieure, une piscine publique, deux pataugeoires, deux terrains de balle et trois terrains de tennis;
- un aréna;
- la cour municipale.

La Commission a reçu de la MRC une liste des services déjà partagés entre les municipalités dans le cadre d'ententes intermunicipales en vigueur et pour lesquelles elles ne souhaitent pas de modification à court terme. La Commission n'ayant pas reçu de chacune des municipalités cette liste, celle apparaissant en Annexe 2 n'est donc pas exhaustive.

La Commission a constaté qu'en général ces ententes ne font l'objet d'aucun litige, d'aucune frustration ou insatisfaction. Une liste de ces ententes intermunicipales apparaît à l'Annexe 2 du présent rapport. La Commission analysera donc les demandes d'East Angus.

3. MODE DE PARTAGE

La Commission considère différents modes de partage des coûts des équipements à caractère supralocal qui sont ceux que l'on rencontre habituellement dans les ententes intermunicipales en y ajoutant, lorsque cela est pertinent, un critère relié à la distance entre l'équipement et les utilisateurs municipaux. Les deux critères de base sont la richesse foncière uniformisée et la population, alors que celui de la distance peut également être considéré.

1. **La richesse foncière uniformisée (RFU) :** ce mode permet d'atteindre une certaine équité entre les contribuables du fait que chacun d'entre eux est imposé selon la valeur de l'immeuble dont il est propriétaire. La RFU permet de comparer la richesse d'une municipalité avec une autre quant à ses possibilités de contribuer à un équipement à caractère supralocal.

2. **La population :** si la taxe foncière a été mise sur pied pour répondre à des besoins en service à la propriété, on doit reconnaître que depuis plusieurs années les municipalités doivent davantage donner des services

à la personne. C'est pourquoi la Commission fait appel à ce mode de répartition dans les cas où des services sont mis à la disposition d'un bassin important de la population. Il permet d'apporter un équilibre entre les municipalités dans le partage des coûts d'un équipement à caractère supralocal lorsqu'il est associé à la RFU.

3. **La distance** : la Commission fait parfois appel à un critère basé, soit sur le nombre d'utilisateurs, soit sur la distance entre le centre d'une municipalité par rapport à un équipement pour lequel il ya partage des coûts. L'un et l'autre ont un caractère lié à la distance puisque l'expérience nous démontre que le nombre d'utilisateurs décroît plus on s'en éloigne. Autrement dit, on reconnaît par ce critère qu'un équipement a une zone d'influence qui s'étiole au fur et à mesure qu'on s'éloigne de celui-ci.

La Commission considère que l'utilisation de plus d'un critère favorise davantage l'objectif d'un meilleur partage de l'effort fiscal relié aux équipements ayant un caractère supralocal.

3.1. COUR MUNICIPALE (COMMUNE) SITUÉE À EAST ANGUS

La Commission a pris connaissance du mémoire de la Ville d'East Angus concernant la cour municipale commune. En 1999, le décret 7136 du gouvernement du Québec, adopté le 13 décembre 2000, élargissait la compétence de la Cour aux municipalités suivantes :

- | | | |
|-----------------|-------------|------------------------------|
| - Ascot | - Cookshire | - East Angus |
| - Scotstown | - Eaton | - Westbury |
| - Dudswell | - Bury | - Saint-Isidore-de-Clifton |
| - Chartierville | - La Patrie | - Newport |
| - Lingwick | - Weedon | - MRC Le Haut-Saint-François |

Depuis le 28 juin 2001, le corps de police d'East Angus a été aboli et les municipalités sont maintenant desservies par la Sûreté du Québec. Les revenus provenant de la cour municipale ont beaucoup diminué et l'entente municipale qui prévoyait un taux annuel de 0,50 \$ par habitant et de 600 \$ pour la MRC relativement à la cour municipale a été modifiée, le 21 octobre 2002, pour atteindre 2,25 \$ par habitant. Malgré cet ajustement et à la suite de la dissolution du corps de police d'East Angus, la tenue de la cour municipale est devenue très onéreuse. Pour l'année 2000, la Ville d'East Angus enregistrerait un excédent des dépenses de 24 808 \$, alors que les pertes anticipées pour l'année 2002 sont de l'ordre de 22 081 \$.

Le Conseil de Ville d'East Angus désire que les activités et la gestion de la cour municipale soient transférées à la MRC. La Ville d'East Angus a produit à la Commission un état des revenus et dépenses des années 2000 et 2002 :

FIGURE 1 – COUR MUNICIPALE
Années 2000 et 2002

REVENUS	2000	2002
	REEL \$	PREVISION \$
Quote-part des municipalités	9 761,00	27 905,25
Amendes – frais	90 484,45	5 749,00
Amendes – autres municipalités	5 935,61	13 280,00
Total revenus	106 181,06	46 934,25
DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT		
Rémunération	24 806,32	26 495,49
Avantages sociaux	7 3998,70	6 778,39
Frais de voyage	358,05	300,00
Poste	430,83	475,29
Honoraires professionnels	25 299,78	15 418,30
Frais de congrès	675,03	255,83
Perfectionnement	282,50	0
Cotisation	1 367,11	3 391,79
Entretien et réparation du bureau	0	72,39
Fourniture	3 345,85	2 313,58
Total dépenses de fonctionnement	63 964,17	55 501,06

DEPENSES INDIRECTES		
Encaissement et secrétariat	9 106,00	5 813,00
Téléphone	1 202,00	1 202,00
Contrat entretien informatique	2 000,00	2 000,00
Vérification	800,00	800,00
Fourniture	1 800,00	1 200,00
Assurance	500,00	500,00
Entretien et réparation du bâtiment	2 000,00	2 000,00
Total dépenses indirectes	17 408,00	13 515,00

La Commission n'a pas compétence pour modifier l'entente signée entre les municipalités concernant la cour municipale. S'il y a désaccord, la ou les municipalités peuvent demander au ministre des Affaires municipales du Sport et du Loisir de désigner un conciliateur afin d'aider à trouver un accord selon l'article 468.53 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19). Il en est ainsi pour les municipalités régies par le *Code municipal du Québec* à l'article 622 (L.R.Q., C. C-27.1). La Commission se voit dans l'obligation de suggérer à la Ville d'East Angus de procéder selon les lois citées précédemment.

3.2. ARÉNA ROBERT FOURNIER

Depuis 1973, l'aréna Robert Fournier d'East Angus est l'endroit pour pratiquer les sports sur glace pour les résidents de la MRC du Haut-Saint-François. Selon le mémoire de la Ville d'East Angus, la ligue de hockey mineur de Sherbrooke, le Club de patinage artistique, Les Lames magiques, la polyvalente Louis St-Laurent et plusieurs ligues de hockey amateur fréquentent l'aréna. Les tableaux suivants indiquent la provenance des utilisateurs :

FIGURE 2 – UTILISATION DE L'ARÉNA - 1998-2001
Répartition par ville

HOCKEY MINEUR	1998	1999	2000	2001
East Angus	59	50	59	48
Westbury	8	8	7	4
Cookshire	16	8	10	8
Ascot Corner	13	10	15	12
Bury	8	8	11	8
Chartierville	1	1	1	2
La Patrie	8	5	5	4
Eaton	1	4	8	4
Fleurimont	0	1	0	0
Johnville	6	5	0	0
Ayer's Cliff	0	1	0	0
Bishopton	1	0	0	0
Sawyerville	2	1	0	0
Weedon	3	0	0	0
Scotstown	1	0	0	0
Birchton	0	1	0	0
	127	103	116	90
% non résidents	53,54 %	51,46 %	49,14 %	46,67 %

PATINAGE ARTISTIQUE	1998	1999	2000	2001
East Angus	36	30	28	42
Westbury	6	2	1	0
Cookshire	9	3	3	4
Ascot Corner	2	0	0	1
Bury	2	2	2	3
Birchton	0	1	0	0
Johnville	0	1	0	0
Chartierville	0	0	0	0
Marbleton	1	0	0	0
Scotstown	3	0	0	0
La Patrie	1	0	0	0
Stoke	4	0	0	0
Eaton	0	0	0	2
	62	39	34	52
% non-résidents	41,94 %	23,08 %	17,65 %	19,23 %

La provenance des utilisateurs de l'aréna montre que près de 50 % sont des non-résidents d'East Angus pour le hockey mineur et varie de 20 % à 40 % pour le patinage artistique. La polyvalente Louis St-Laurent accueille tous les étudiants de la MRC du Haut-Saint-François; la majorité des ligues de hockey amateur provient de l'extérieur de la Ville d'East Angus, et ce, à près de 80 %. Le tableau suivant est une analyse du pourcentage des utilisateurs de l'aréna, au cours des mois de septembre à avril 2002.

FIGURE 3 – UTILISATEURS DE L'ARÉNA
Septembre à avril 2002

Utilisateurs	%
Hockey mineur	28,37
Patinage artistique	21,04
Polyvalente	9,95
As Weedon	0,77
Sherbrooke	15,86
Équipes locales	17,59
Patinage libre	6,34
Autres	0,08

Selon East Angus, depuis la construction de l'aréna, le fardeau fiscal a toujours été imputé aux citoyens de la ville, même si plus de 50 % des utilisateurs proviennent de l'extérieur d'East Angus. Cette dernière, ville-centre-régionale de la MRC, représente seulement 11,44 % de la richesse foncière uniformisée de la MRC. À plusieurs reprises, le conseil de la Ville, membre du caucus des villes de centralité, a tenté de négocier des ententes de loisirs avec les autres municipalités de la MRC, mais dans la majorité des cas elle a essuyé un refus. En 1998, plusieurs ententes avaient été signées avec certaines municipalités dont : Cookshire, Ascot Corner, Bury, Sawerville, La Patrie. Or, ces ententes ont pris fin le

31 décembre 2001 et n'ont pas été renouvelées. Les autres municipalités sans entente payaient 400 \$ par année pour utiliser l'aréna alors que cette taxe pour non-résidents n'existe plus depuis 2002.

Le mémoire de la Ville d'East Angus présente un résumé des revenus et des coûts d'exploitation pour l'aréna pour l'année 2001.

FIGURE 4 – REVENUS ET DÉPENSES POUR L'ARÉNA
Année 2001

REVENUS	
Location de glace	80 584,99 \$
Affûtage de patins	3 306,49 \$
Location loyer	2 650,00 \$
Total revenus	86 541,48 \$
DÉPENSES	
Dépenses de fonctionnement	148 858,87 \$
Gestion des locaux	6 847,67 \$
Dépenses administratives	11 286,00 \$
Amortissement – immobilisation	25 956,00 \$
Amortissement – subvention	- 3 397,00 \$
Total des dépenses	189 551,54 \$
DÉFICIT	103 010,06 \$

La Ville d'East Angus fait le constat que son aréna est utilisé par des citoyens d'autres municipalités et souhaite par conséquent s'en départir et en transférer la gestion et la propriété à la MRC.

La Commission, après avoir pris connaissance du mémoire de la Ville d'East Angus et des résolutions des autres municipalités concernées, considère l'aréna Robert Fournier d'East Angus comme équipement à caractère supralocal et suggère qu'elle devienne la propriété de la MRC et que cette dernière en assume la gestion.

La Commission a pris connaissance et analysé les statistiques soumises par la Ville demanderesse ayant trait à la fréquentation de l'aréna. Considérant la fréquentation régionale très inégale de la population des municipalités, non seulement de la MRC du Haut-Saint-François, mais de certaines autres, la Commission municipale du Québec recommande que le conseil de la MRC du Haut-Saint-François :

1. établisse un tarif applicable à toutes les municipalités qui utilisent l'aréna d'East Angus;
2. prévoit la quote-part de chacune des municipalités afin de rembourser East Angus de la valeur du coût non amorti des immobilisations de l'aréna qui s'élevait à 299 330 \$ au 31 décembre 2001.

3.3. INFRASTRUCTURES DE LOISIRS

3.3.1. Parcs, Piscines, Terrains de jeux

Après avoir pris connaissance du mémoire d'East Angus dans lequel on traite des infrastructures de loisirs notamment :

- le parc Nicol, situé sur la rue Saint-François, où l'on trouve une piscine publique, une pataugeoire pour les tout-petits, un terrain de balle, une patinoire extérieure et plusieurs jeux pour enfants;
- le deuxième parc, situé sur la rue Maple à l'arrière du Centre culturel, compte une pataugeoire pour les tout-petits et trois terrains de tennis;
- un deuxième terrain de balle, situé sur la rue Kennedy.

La Commission considère ne pas posséder les informations suffisantes pour imposer au Canton de Westbury ou à toutes autres municipalités de la MRC un partage du coût d'opération de ces équipements. Pour suggérer un mode de partage, la Commission se doit d'examiner s'il y a fréquentation de citoyens d'autres municipalités. La Ville d'East Angus a reconnu dans son mémoire qu'elle ne possédait pas de statistiques

concernant l'utilisation de ces équipements. La Commission se doit, en autres, de tenir compte du principe d'équité. Selon les informations fournies il est donc impossible pour la Commission d'évaluer le nombre d'utilisateurs qui proviennent du Canton ou de toutes autres municipalités.

La Commission ne peut, selon les faits énoncés par la demanderesse, identifier comme ÉISA ces différentes infrastructures de loisirs.

3.3.2 Centre culturel

En 1972, la Ville d'East Angus s'est portée acquéreur de l'école High School d'East Angus, lors de sa fermeture. La gestion de cet immeuble est assumée par le comité du Centre culturel. La Ville est responsable de l'entretien du bâtiment et ne retire aucun revenu de l'immeuble. Les activités du Centre culturel sont disponibles à l'ensemble de la population de la MRC, selon les autorités d'East Angus, étant donné qu'il n'y a aucun équipement de ce genre dans la région. La Ville ne déclare aucun revenu, mais un déficit annuel de 14 525,04 \$.

**FIGURE 5 – REVENUS ET DÉPENSES POUR
LE CENTRE CULTUREL
Année 2001**

REVENUS	
Total revenus	0 \$
DÉPENSES	
Dépenses de fonctionnement	12 401,04 \$
Dépenses indirectes	1 006,00 \$
Amortissement	1 118,00 \$
Total des dépenses	14 525,04 \$
DÉFICIT	14 525,04 \$

Selon East Angus, les autorités de la MRC ne contestent pas le fait que le Centre culturel soit le seul équipement de ce genre sur son territoire. Il est donc possible qu'il s'agisse d'un équipement à caractère supralocal. Cependant, compte tenu du peu de renseignements et de l'absence totale d'information concernant la programmation, la fréquentation et la provenance des utilisateurs du Centre culturel, la Commission n'a pas les éléments lui permettant de conclure au caractère supralocal ni de déterminer un mode de partage équitable entre les différentes municipalités de la MRC.

REMERCIEMENTS

La Commission tient à faire part au ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, de la collaboration des maires de toutes les municipalités de la MRC du Haut-Saint-François, ainsi que de leurs directeurs généraux et autres collaborateurs.



Pierre Lorrain, avocat
Commissaire

Les annexes ont été retirées puisqu'elles proviennent de tiers.

Montréal, le 3 novembre 2003